

[TRANSLATION — TRADUCTION]

TRAITÉ DE PAIX ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Washington qu'ils ont signée le 25 juillet 1994 et qu'ils se sont tous deux engagés à honorer ;

Visant à parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects ;

Conscients qu'il importe d'assurer le maintien et le renforcement de la paix sur la base de la liberté, de l'égalité, de la justice et du respect des droits fondamentaux de l'homme, afin de surmonter ainsi les obstacles d'ordre psychologique et de promouvoir la dignité humaine ;

Réaffirmant leur foi dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et reconnaissant le droit et l'obligation qu'ils ont de vivre en paix l'un avec l'autre ainsi qu'avec tous les États à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ;

Désireux de développer entre eux des relations d'amitié et de coopération conformément aux principes du droit international qui régissent les relations en temps de paix ;

Désireux également d'assurer une sécurité durable pour les deux États et, en particulier, d'éviter la menace et l'emploi de la force entre eux ;

Considérant que dans leur Déclaration de Washington en date du 25 juillet 1994, ils ont annoncé que l'état de belligérance entre eux avait pris fin ;

Décidés à établir la paix entre eux conformément aux dispositions du présent Traité de paix ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement de la paix

La paix est établie par les présentes entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie (les "Parties") à compter de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 2. Principes généraux

Les Parties appliqueront entre elles les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international qui régissent les relations entre États en temps de paix. En particulier :

1. Elles reconnaissent et respecteront chacune la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre.

2. Elles reconnaissent et respecteront chacune le droit de l'autre de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

3. Elles développeront entre elles des relations de coopération dans un esprit de bon voisinage afin d'assurer une sécurité durable, s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre et régleront tous les différends entre elles par des moyens pacifiques.

4. Elles respectent et reconnaissent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque État dans la région.

5. Elles respectent et reconnaissent le rôle capital du développement humain et de la dignité humaine dans les relations régionales et bilatérales.

6. Elles considèrent également que dans les limites de leur pouvoir, les mouvements involontaires de personnes de nature à porter atteinte à la sécurité de l'une ou l'autre des Parties ne doivent pas être autorisés.

Article 3. Frontière internationale

1. La frontière internationale entre Israël et la Jordanie est délimitée par référence au tracé de la frontière sous le Mandat tel qu'il ressort de l'Annexe I a sur les cartes qui y sont jointes et les coordonnées qui y sont spécifiées.

2. La frontière indiquée dans l'Annexe I a constitue la frontière internationale permanente, sûre et reconnue entre Israël et la Jordanie, sans préjudice du statut de tous territoires passés sous le contrôle du Gouvernement militaire israélien en 1967.

3. Chaque Partie considère comme inviolables la frontière internationale ainsi que le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de l'autre Partie, et les respectera.

4. La démarcation de la frontière s'effectuera ainsi qu'il est indiqué à l'Appendice I de l'Annexe I et s'achèvera au plus tard dans les neuf mois qui suivront la date de la signature du Traité.

5. Il est convenu que si, dans les endroits où la frontière suit un fleuve, il survient des changements naturels dans le cours de ce fleuve, ainsi qu'il est décrit dans l'Annexe I a, la frontière suivra le cours nouveau. Aucun autre changement n'affectera la frontière à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

6. Immédiatement après l'échange des instruments de ratification du présent Traité, chaque Partie se déploiera de son côté de la frontière internationale telle que définie à l'Annexe I a.

7. Dès la signature du Traité, les Parties engageront des négociations en vue de conclure, dans un délai de neuf mois, un accord sur la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe d'Aqaba.

8. Tenant compte de la situation particulière de la zone de Naharayim/Baqura qui relève de la souveraineté jordanienne et où des Israéliens détiennent des droits de propriété, les Parties conviennent d'appliquer à cet égard les dispositions prévues à l'Annexe I b.

9. En ce qui concerne la zone de Zofar/Al-Ghamr, les dispositions de l'Annexe I c s'appliqueront.

Article 4. Sécurité

1. a) Les deux Parties, reconnaissant que l'entente mutuelle et la coopération touchant les questions de sécurité constitueront un élément important de leurs relations et renforceront encore la sécurité de la région, s'engagent à fonder leurs relations dans le domaine de la sécurité sur la confiance mutuelle, la promotion des intérêts communs et la coopération, et à ouvrir en vue de mettre en place un cadre régional de partenariat pour la paix ;

b) À cette fin, les Parties, constatant les progrès auxquels sont parvenues la Communauté européenne et l'Union européenne en établissant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), s'engagent à créer, au Moyen-Orient, une Conférence sur la sécurité et la coopération au Moyen-Orient (CSCMO).

Cet engagement implique l'adoption des modèles de sécurité régionaux mis en place avec succès au lendemain de la seconde guerre mondiale (s'inspirant du processus d'Helsinki) et, à terme, la création d'une zone de sécurité et de stabilité régionales.

2. Les obligations visées au présent article sont sans préjudice de l'exercice du droit naturel de légitime défense conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Chaque Partie s'engage, conformément aux dispositions du présent article :

a) À s'abstenir de recourir contre l'autre Partie à la menace ou à l'emploi de la force ou d'armes de type classique, non classique ou autre ou de mener toute action ou activité de nature à porter atteinte à la sécurité de l'autre Partie ;

b) À s'abstenir d'organiser des actes de belligérance, d'hostilité, de subversion ou de violence contre l'autre Partie, d'en être l'instigateur, d'y inciter, d'y fournir aide et assistance ou d'y participer, ou d'en faire peser la menace ;

c) À prendre les mesures efficaces qui s'imposent afin de veiller à ce que des actes ou menaces de belligérance, d'hostilité, de subversion ou de violence contre l'autre Partie n'aient pas pour origine son territoire (le terme "territoire" employé ci-après englobe l'espace aérien et les eaux territoriales) et ne soient pas mis à exécution, à l'intérieur, au travers ou au-dessus de son territoire.

4. Vu l'état de paix et les efforts visant à édifier la sécurité régionale et à éviter et prévenir l'agression et la violence, chaque Partie convient en outre de s'abstenir :

a) De s'unir avec une tierce partie en une quelconque coalition, organisation ou alliance militaire ou de sécurité dont les objectifs ou activités consistent notamment à entreprendre des actes d'agression ou autres actes militaires hostiles contre l'autre Partie, en violation des dispositions du présent Traité, de fournir une assistance à une telle coalition, organisation ou alliance, d'en promouvoir les objectifs ou de coopérer avec elle de toute autre manière ;

b) De permettre aux forces, personnels ou matériel militaires d'une tierce partie de pénétrer sur son territoire, d'y stationner et d'y opérer ou de le traverser dans des circonstances de nature à porter préjudice à la sécurité de l'autre Partie.

5. Les deux Parties prendront les mesures efficaces qui s'imposent pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et coopéreront à cette fin. Chacune d'elles s'engage :

a) À prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour empêcher que des actes de terrorisme, de subversion ou de violence soient perpétrés à partir ou au travers de son territoire, ainsi que pour lutter contre de tels actes et tous leurs auteurs ;

b) Sans préjudice des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression et la liberté d'association, à prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour empêcher un groupe ou une organisation quelconque de pénétrer dans son territoire et ses infrastructures, d'y être présent et d'y opérer d'une manière qui menace la sécurité de l'autre Partie par le recours ou l'incitation au recours à des moyens violents ;

c) À coopérer en vue de prévenir et de combattre toutes infiltrations à travers les frontières.

6. Toute question touchant l'application du présent article sera réglée au moyen d'un mécanisme de consultations qui comportera un système de liaison, de vérification et de supervision ainsi que, le cas échéant, grâce à d'autres mécanismes et à des consultations de haut niveau. Les modalités pratiques du mécanisme de consultations seront arrêtées dans un accord que les Parties devront conclure dans les trois mois qui suivront l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

7. Les Parties s'engagent à travailler de concert, à titre prioritaire et dès que possible dans le cadre du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, en vue de :

a) Créer au Moyen-Orient une région exempte d'alliances et de coalitions hostiles ;

b) Faire du Moyen-Orient une région exempte d'armes de destruction massive de type classique et non classique dans le contexte d'une paix globale, juste et stable, caractérisée par la renonciation à l'emploi de la force et par la réconciliation et la bonne volonté.

Article 5. Relations diplomatiques et autres relations bilatérales

1. Les Parties conviennent d'établir sans restriction des relations diplomatiques et consulaires et d'échanger des ambassadeurs dans les 30 jours qui suivront l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

2. Les Parties conviennent que la normalisation des relations entre elles concernera également le domaine économique et culturel.

Article 6. Eau

En vue de régler globalement et durablement tous leurs problèmes mutuels concernant l'eau :

1. Les Parties conviennent d'un commun accord de reconnaître la part des ressources en eau du Jourdain et du Yarmouk et des eaux souterraines de l'Araba/Arava qui est allouée à bon droit à chacune d'elles, conformément aux principes, aux quantités et à la qualité acceptables convenus, tels que définis à l'Annexe II, qui seront pleinement respectés.

2. Les Parties, conscientes de la nécessité de trouver d'un commun accord une solution pratique et juste à leurs problèmes concernant l'eau et estimant que la question relative à l'eau peut constituer la base voulue pour promouvoir la coopération entre elles, s'engagent

de concert à veiller à ce que la gestion et la mise en valeur des ressources en eau de l'une d'entre elles ne nuisent nullement à celles de l'autre.

3. Les Parties reconnaissent que leurs ressources en eau ne suffisent pas à satisfaire leurs besoins. Divers moyens, y compris des projets de coopération régionale et internationale, devraient être mis en œuvre afin de leur fournir davantage d'eau pour leur usage.

4. Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et étant entendu que la coopération dans le domaine de l'eau serait avantageuse pour les deux Parties et aiderait à atténuer leurs pénuries en eau, et que les problèmes concernant l'eau qui se posent tout au long de leur frontière doivent être réglés dans leur totalité, y compris en envisageant la possibilité de transferts de ressources en eau à travers les frontières, les Parties conviennent de rechercher les moyens d'atténuer les pénuries d'eau et de coopérer dans les domaines ci-après :

- a) Mise en valeur des ressources en eau existantes et nouvelles, accroissement des ressources disponibles, y compris la coopération à l'échelle régionale selon que de besoin, et réduction au minimum du gaspillage des ressources à chaque niveau d'utilisation de l'eau ;
- b) Prévention de la contamination des ressources en eau ;
- c) Assistance mutuelle en vue d'atténuer les pénuries d'eau ;
- d) Échange d'informations et travaux communs de recherche-développement dans les domaines liés à l'eau, et étude des possibilités d'amélioration de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources en eau.

5. Les modalités d'application des engagements souscrits par les deux Parties en vertu du présent article sont décrites à l'Annexe II.

Article 7. Relations économiques

1. Considérant le développement et la prospérité économiques comme les fondements de la paix, de la sécurité et du maintien de relations harmonieuses entre les États, les peuples et les individus, les Parties, prenant acte des accords qu'elles ont conclus entre elles, affirment leur désir mutuel de promouvoir la coopération économique entre elles, ainsi que dans le cadre d'une coopération économique régionale plus large.

2. À cette fin, les Parties conviennent :

a) D'éliminer tous les obstacles de nature discriminatoire à l'instauration de relations économiques normales, de mettre fin au boycottage économique mutuel et de coopérer en vue de mettre fin au boycottage imposé à l'une ou à l'autre Partie par des tiers ;

b) Conscientes que le principe de la libre circulation des biens et des services devrait guider leurs relations, les Parties décident d'engager des négociations en vue de conclure des accords de coopération économique, concernant notamment le commerce et la création d'une ou de plusieurs zones de libre-échange, les investissements, les activités bancaires, la coopération industrielle et la main-d'œuvre, en vue de promouvoir des relations économiques avantageuses fondées sur des principes qu'il conviendra de définir, ainsi que sur les impératifs du développement humain à l'échelon régional. Ces négociations se termineront au plus tard six mois après la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité;

c) De coopérer au niveau bilatéral, ainsi qu'au sein des instances multilatérales, en vue de promouvoir leur économie ainsi que leurs relations économiques avec les autres parties de la région dans un esprit de bon voisinage.

Article 8. Réfugiés et personnes déplacées

1. Conscientes des énormes problèmes humains que le conflit au Moyen-Orient a entraînés pour elles, et de la contribution qu'elles ont faite en vue de soulager les souffrances humaines, les Parties s'efforceront d'atténuer encore ces problèmes au niveau bilatéral.

2. Considérant que ces problèmes humains découlant du conflit au Moyen-Orient ne peuvent être entièrement réglés par la voie bilatérale, les Parties s'efforceront de les résoudre dans les instances appropriées, conformément au droit international, y compris selon les modalités ci-après :

a) En ce qui concerne les personnes déplacées, au sein d'une commission quadripartite regroupant également l'Égypte et les Palestiniens;

b) En ce qui concerne les réfugiés,

i) Dans le cadre du Groupe de travail multilatéral chargé des réfugiés;

ii) Par la voie de négociations, dans un cadre à définir au niveau bilatéral ou autrement, qui seront menées en même temps que les négociations sur le statut permanent des territoires visés à l'article 3 du présent Traité;

c) Par l'exécution des programmes arrêtés par l'Organisation des Nations Unies et autres programmes économiques convenus au niveau international concernant les réfugiés et personnes déplacées, y compris l'aide à leur installation.

Article 9. Lieux d'intérêt historique et religieux et relations interconfessionnelles

1. Chaque Partie assurera la liberté d'accès aux lieux d'intérêt historique et religieux.

2. À cet égard, conformément à la Déclaration de Washington, Israël respecte le rôle spécifique actuel du Royaume hachémite de Jordanie dans les lieux saints musulmans à Jérusalem. Lorsque se dérouleront les négociations sur le statut permanent, Israël accordera une haute priorité au rôle historique de la Jordanie dans ces lieux saints.

3. Les Parties agiront de concert pour promouvoir les relations interconfessionnelles entre les trois religions monothéistes, en vue d'ouvrir à l'entente religieuse, au sens des valeurs, à la liberté du culte, à la tolérance et à la paix.

Article 10. Échanges culturels et scientifiques

Les Parties, désireuses de vaincre les préjugés qui se sont répandus au fil des périodes de conflit, considèrent que les échanges culturels et scientifiques dans tous les domaines sont souhaitables et conviennent d'établir entre elles des relations culturelles normales. En conséquence, elles mèneront à terme dès que possible, et au plus tard dans les neuf mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité, les négociations sur des accords culturels et scientifiques.

Article 11. Entente mutuelle et relations de bon voisinage

1. Les Parties s'efforceront de favoriser l'entente et la tolérance mutuelles en faisant appel à leurs valeurs historiques communes, et s'engagent en conséquence :

a) À s'abstenir mutuellement de toute propagande hostile ou discriminatoire et à prendre toutes les mesures juridiques et administratives possibles en vue de prévenir la diffusion d'une telle propagande par toute organisation ou tout individu se trouvant sur le territoire de l'une ou l'autre d'entre elles;

b) À supprimer, dès que possible et au plus tard dans les trois mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité, toutes les références hostiles ou discriminatoires et toutes les expressions d'hostilité de leurs textes de loi respectifs ;

c) À s'abstenir d'utiliser toutes références ou expressions de ce type dans leurs publications gouvernementales;

d) À faire en sorte que leurs citoyens jouissent réciproquement des garanties prévues par la loi dans leurs systèmes de droit et devant leurs tribunaux respectifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 a du présent article sont sans préjudice du droit à la liberté d'expression consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Une commission mixte sera constituée afin d'examiner les allégations de violation des dispositions du présent article faites par l'une ou l'autre des Parties.

Article 12. Lutte contre la criminalité et la drogue

Les Parties coopéreront pour lutter contre la criminalité, et en particulier la contrebande, et prendront toutes les mesures qui s'imposent pour combattre et prévenir les activités comme la production et le trafic de drogues illicites, et traduiront en justice les auteurs de tels actes. À cet égard, elles prennent note des accords qu'elles ont conclus entre elles dans les domaines susmentionnés, conformément à l'Annexe III, et s'engagent à conclure tous accords pertinents au plus tard dans les neuf mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 13. Transports et routes

Prenant acte des progrès déjà accomplis dans le secteur des transports, les Parties reconnaissent qu'elles ont l'une et l'autre intérêt à entretenir des relations de bon voisinage dans ce domaine et conviennent des moyens suivants en vue de promouvoir leurs relations mutuelles à cet égard :

1. Chaque Partie autorisera la libre circulation des nationaux et des véhicules de l'autre Partie sur son territoire conformément à la réglementation générale applicable aux nationaux et aux véhicules des autres États. Aucune n'imposera de taxes ou de restrictions discriminatoires à la libre circulation des personnes et des véhicules entre les deux territoires.

2. Les Parties ouvriront et entretiendront des routes et des points de franchissement de la frontière entre les deux pays et envisageront de construire d'autres liaisons routières et ferroviaires entre elles.

3. Les Parties poursuivront leurs négociations sur des accords de transport dans les domaines susmentionnés et dans d'autres domaines, comme la réalisation de travaux en commun, la sécurité de la circulation routière, les normes de transport, la délivrance de permis pour les véhicules, les points de passage terrestre, le transport de biens et de marchandises et la météorologie, accords qui devront être conclus au plus tard dans les six mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

4. Les Parties conviennent de poursuivre leurs négociations en vue de la construction et de l'entretien d'une autoroute entre l'Égypte, Israël et la Jordanie à proximité d'Eilat.

Article 14. Liberté de navigation et accès aux ports

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, chaque Partie reconnaît le droit des navires de l'autre Partie au passage inoffensif à travers ses eaux territoriales conformément aux règles du droit international.

2. Chaque Partie accordera normalement l'accès à ses ports aux navires et cargaisons de l'autre Partie, ainsi qu'aux navires et cargaisons à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie. Cet accès sera accordé aux mêmes conditions que celles qui sont généralement applicables aux navires et cargaisons des autres États.

3. Les Parties considèrent le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba comme des voies d'eau internationales où tous les États peuvent exercer librement leur droit de navigation et de survol qui n'est pas susceptible de suspension. Chaque Partie respectera le droit de l'autre Partie de naviguer à travers le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba et de les survoler pour accéder à son propre territoire.

Article 15. Aviation civile

1. Chaque Partie reconnaît comme s'appliquant à l'autre Partie les droits, privilèges et obligations prévus par les accords multilatéraux relatifs à l'aviation auxquels elles sont toutes deux parties, en particulier la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 (la Convention de Chicago) et l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944.

2. Toute urgence nationale déclarée par une Partie en vertu de l'article 89 de la Convention de Chicago ne sera pas appliquée à l'autre Partie à titre discriminatoire.

3. Les Parties prennent acte des négociations sur le couloir aérien international qui sera ouvert entre elles conformément à la Déclaration de Washington. En outre, elles engageront, dès la ratification du présent Traité, des négociations en vue de conclure un accord relatif à l'aviation civile. Toutes les négociations susmentionnées devront être terminées au plus tard dans les six mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 16. Postes et télécommunications

Les Parties prennent acte de l'ouverture, conformément à la Déclaration de Washington, de liaisons téléphoniques et de télécopie directes entre elles. Des liaisons postales, au sujet desquelles les négociations se sont achevées, seront ouvertes dès la signature du présent Traité. Les Parties conviennent en outre d'établir entre elles des services normaux de communication sans fil et par câble et des services de relais de télévision par câble, par radio et par satellite, conformément à toutes les conventions et réglementations internationales pertinentes. Les négociations sur ces questions s'achèveront au plus tard dans les neuf mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 17. Tourisme

Les Parties affirment leur désir mutuel d'encourager la coopération entre elles dans le domaine du tourisme. À cette fin, les Parties, prenant acte des accords qu'elles ont conclus entre elles dans ce domaine, conviennent de négocier, dès que possible, et de conclure au plus tard dans les trois mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité, un accord en vue de faciliter et d'encourager le tourisme mutuel et le tourisme en provenance de pays tiers.

Article 18. Environnement

Les Parties coopéreront dans le domaine de l'environnement, auquel elles attachent une grande importance, y compris la protection de la nature et la prévention de la pollution, ainsi qu'il est énoncé à l'Annexe IV. Elles négocieront un accord touchant ces questions qui devra être conclu au plus tard dans les six mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 19. Énergie

1. Les Parties coopéreront à la mise en valeur des ressources énergétiques, y compris l'élaboration de projets énergétiques concernant par exemple l'utilisation de l'énergie solaire.

2. Les Parties, ayant achevé leurs négociations sur l'interconnexion de leurs réseaux électriques dans la zone d'Eilat- Aqaba, effectueront les travaux nécessaires dès la signature du présent Traité. Elles considèrent que cette entreprise s'inscrit dans un cadre régional plus vaste. Elles conviennent de poursuivre leurs négociations dès que possible en vue d'étendre la portée de leurs réseaux interconnectés.

3. Les Parties concluront les accords nécessaires en matière d'énergie dans les six mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 20. Aménagement de la dépression du Jourdain

Les Parties accordent une grande importance à l'aménagement intégré de la dépression du Jourdain, y compris l'exécution en commun de projets concernant l'économie, l'environ-

nement, l'énergie et le tourisme. Prenant acte du mandat élaboré dans le cadre de la Commission économique trilatérale Etats Unis-Israël-Jordanie concernant le plan directeur de mise en valeur de la dépression du Jourdain, elles poursuivront vigoureusement leurs efforts en vue d'en mener à terme l'élaboration et d'en entreprendre l'exécution.

Article 21. Santé

Les Parties coopéreront dans le domaine de la santé et négocieront en vue de conclure un accord dans les neuf mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 22. Agriculture

Les Parties coopéreront dans le domaine de l'agriculture, y compris les services vétérinaires, la protection phytosanitaire, la biotechnologie et la commercialisation, et négocieront en vue de conclure un accord dans les six mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

Article 23. Aqaba et Eilat

Les Parties conviennent d'engager dès que possible, et au plus tard dans le mois qui suivra la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité, des négociations sur des arrangements de nature à permettre le développement en commun des villes d'Aqaba et d'Eilat, notamment pour ce qui touche la promotion touristique conjointe, l'ouverture de postes de douane communs, la création d'une zone de libre-échange et la coopération concernant l'aviation, la prévention de la pollution, les affaires maritimes, la police, les douanes et la santé. Les Parties concluront tous les accords pertinents dans les neuf mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification du Traité.

Article 24. Créances

Les Parties conviennent de créer une commission qui sera chargée du règlement mutuel de toutes les créances.

Article 25. Droits et obligations

1. Les dispositions du présent Traité n'affectent nullement et ne doivent pas être interprétées comme affectant en aucune manière les droits et les obligations des Parties qui découlent de la Charte des Nations Unies.

2. Les Parties s'engagent à s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité, compte non tenu des actes ou omissions de toute autre partie et abstraction faite de tout instrument dont les dispositions ne sont pas conformes à celles du présent Traité. Aux fins du présent paragraphe, chaque Partie informe l'autre que, selon son opinion et son interprétation, les obligations conventionnelles auxquelles elle a déjà souscrit ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent Traité.

3. Les Parties s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer dans leurs relations les dispositions des conventions multilatérales auxquelles elles sont parties, y compris en adressant dans les formes voulues une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres dépositaires desdites conventions.

4. Chaque Partie prendra également toutes les mesures nécessaires pour supprimer, pour autant qu'il en existe, toutes références péjoratives à l'égard de l'autre Partie dans les conventions multilatérales auxquelles elle est partie.

5. Les Parties s'engagent à ne souscrire à aucune obligation qui aille à l'encontre des dispositions du présent Traité.

6. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations que le présent Traité impose aux Parties et toutes autres obligations auxquelles elles auraient par ailleurs souscrit, les obligations découlant du présent Traité feront loi et s'appliqueront.

Article 26. Législation

Les Parties s'engagent à adopter, dans les trois mois qui suivront la date d'échange des instruments de ratification du présent Traité, toute législation nécessaire afin d'en appliquer les dispositions, et à mettre fin à tous engagements internationaux et à rapporter toute législation allant à l'encontre des dispositions du Traité.

Article 27. Ratification et annexes

1. Le présent Traité sera ratifié par les deux Parties conformément à leurs procédures internes respectives. Il entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. Les annexes, appendices et autres pièces jointes au présent Traité sont considérés comme faisant partie intégrante du Traité.

Article 28. Mesures intérimaires

Les Parties appliqueront, dans certains domaines qui seront déterminés d'un commun accord, des mesures intérimaires en attendant la conclusion des accords pertinents conformément au présent Traité, ainsi qu'il est stipulé à l'Annexe V.

Article 29. Règlement des différends

1. Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sera réglé par voie de négociations.

2. Tout différend de ce type qui ne pourra être réglé par voie de négociations le sera par voie de conciliation ou sera soumis à arbitrage.

Article 30. Enregistrement

Le présent Traité sera transmis pour enregistrement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait au point de franchissement d'Arava/Araba ce 21^e jour de Heshvan 5755, 21^e Jumada Al-Ula 1415, soit le 26 octobre 1994, en langues hébraïque, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais primera.

Pour l'État d'Israël :
Le Premier Ministre,
YITZHAK RABIN

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Le Premier Ministre,
ABDUL SALAM MAJALI

En présence du Président des Etats-Unis d'Amérique :
WILLIAM J. CLINTON

LISTE DES ANNEXES, APPENDICES ET PIÈCES JOINTES

Annexe I

- a) Frontière internationale
- b) Zone de Naharayim/Baqoura
- c) Zone de Zofar/Al-Ghamr

Appendices (27 feuilles)¹ :

- I. Emek Ha'arava (10 feuilles), orthophotocartes au 1/20 000
- II. Mer morte (2 feuilles), ortho-images au 1/50 000
- III. Jourdain et Yarmouk (12 feuilles), orthophotocartes au 1/10 000
- IV. Zone de Naharayim (1 feuille), orthophotocarte au 1/10 000
- V. Zone de Zofar (1 feuille), orthophotocarte au 1/20 000
- VI. Golfe d'Eilat (1 feuille) ortho-image au 1/50 000

Annexe II. Questions concernant l'eau

Annexe III. Lutte contre la criminalité et la drogue

Annexe IV. Environnement

Annexe V. Mesures intérimaires

Pièce jointe. Procès verbal d'accord A à D

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

ANNEXE I A. DÉLIMITATION ET DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE ENTRE ISRAËL ET LA JORDANIE

I. Il est convenu, conformément à l'article 3 du Traité, que la frontière internationale entre les deux États se compose des secteurs suivants :

- A. Le Jourdain et le Yarmouk.
- B. La mer Morte.
- C. L'Emek Ha'arava/Wadi Araba.
- D. Le golfe d'Aqaba.

2. La frontière est délimitée comme suit :

A. Le Jourdain et le Yarmouk

1. La ligne frontière suivra la ligne médiane du cours principal du Jourdain et du Yarmouk.

2. La ligne frontière variera avec les modifications du cours ayant pour origine des phénomènes naturels (alluvionnement ou érosion), sauf accord contraire. Les modifications du cours ayant pour origine des phénomènes artificiels ne changeront pas l'emplacement de la frontière, sauf accord contraire. Aucune modification artificielle ne pourra être apportée, si ce n'est avec l'accord des deux Parties.

3. Dans le cas où la modification du cours aurait pour origine des phénomènes naturels soudains (alluvions ou courbure d'un nouveau lit), la Commission mixte de la frontière (voir article 3 ci-dessous) se réunira dès que possible afin de se prononcer sur les mesures à prendre, parmi lesquelles peut figurer le rétablissement de l'emplacement précédent du cours du fleuve.

4. La ligne frontière sur les deux fleuves sera reportée sur les orthophotocartes au 1/10 000 datées de 1994 (Appendice III joint à la présente annexe).

5. La Commission de la frontière procédera, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire ou tous les cinq ans, à un ajustement de la ligne frontière sur chacun des fleuves, pour tenir compte du déplacement du lit ayant pour origine des phénomènes naturels (alluvionnement ou érosion).

6. Les lignes qui définissent la zone spéciale Naharayim/Baqoura seront reportées sur l'orthophotocarte au 1/10 000 (Appendice IV joint à la présente annexe).

7. Les orthophotocartes et les cartes dressées à partir d'images satellite où est reportée la ligne séparant la Jordanie du territoire qui est passé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967, présenteront cette ligne d'une façon différente et la légende devra s'accompagner du déni de responsabilité suivant :

"La présente ligne est la frontière administrative entre la Jordanie et le territoire qui est passé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967. Tout traitement de cette ligne ne préjuge pas du statut dudit territoire."

B. La mer Morte et les Sebkhas

La ligne frontière sera reportée sur les cartes au 1/50 000 dressées à partir d'images (2 feuilles, Appendice II joint à la présente annexe). La liste des coordonnées de cette ligne frontière dans les systèmes géographiques et UTM sera basée sur le Système de référence de 1994 de la frontière israélo-jordanienne (IJBD 1994) et, lorsque cette liste de coordonnées aura été complétée et aura fait l'objet d'un accord entre les deux Parties, elle aura force obligatoire et prévaudra sur les cartes pour ce qui est de l'emplacement de la ligne frontière sur la mer Morte et les sebkhas.

C. L'Emek Ha'arava/Wadi Araba

1. La ligne frontière sera reportée sur les orthophotocartes au 1/20 000 (10 feuilles, Appendice I joint à la présente annexe).

2. La frontière terrestre sera démarquée, dans le cadre d'une procédure conjointe de démarcation de la frontière, par des bornes frontière qui seront localisées, mises en place, mesurées et répertoriées en commun sur la base de la frontière reportée sur les orthophotocartes mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 2 C ci-dessus. Entre deux bornes frontière adjacentes, la frontière suivra une ligne droite.

3. Les emplacements des bornes frontière seront définis par une liste de coordonnées géographiques et UTM, sur la base d'un système commun de référence de la frontière (IJBD 94), dont conviendra une équipe conjointe d'experts en utilisant des mesures effectuées en commun grâce au système mondial de localisation (GPS). La liste des coordonnées sera établie, signée et approuvée par les deux Parties dès que possible, et au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, et deviendra partie intégrante de la présente annexe. La liste des coordonnées géographiques et UTM, une fois dressée et acceptée par les deux Parties, aura force obligatoire et prévaudra sur les autres cartes pour ce qui est de l'emplacement de la ligne frontière dans ce secteur.

4. Les bornes frontière seront entretenues par les deux Parties, conformément à une procédure dont elles conviendront. Les coordonnées mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 2 C ci-dessus serviront à reconstruire les bornes frontière dans le cas où elles seraient endommagées, détruites ou déplacées.

5. La ligne délimitant la zone Zofar/Al-Ghamr est reportée sur l'orthophotocarte au 1/20 000 de l'Emek Ha'arava/Wadi Araba (Appendice V joint à la présente annexe).

D. Le golfe d'Aqaba

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article 3.7 du Traité.

3. Commission mixte de la frontière

A. Aux fins de l'application de la présente annexe, les Parties créeront une commission mixte de la frontière composée de trois membres de chaque pays.

B. La Commission déterminera, avec l'accord des gouvernements respectifs, ses méthodes de travail, la fréquence de ses réunions et les détails de son champ d'action. Elle pourra le cas échéant inviter des experts ou des conseillers.

C. La Commission pourra, si elle le juge nécessaire, constituer des équipes ou des comités spécialisés et leur assigner des tâches techniques.

COMMISSION DE LA FRONTIÈRE JORDANO-ISRAÉLIENNE

APPROBATION FORMELLE ET ADOPTION DES COORDONNÉES DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement de l'État d'Israël par les présentes conviennent :

1. Conformément à l'article 3 et en application de l'article 2.C.3 et l'article 2.B qui figurent respectivement dans l'Annexe I (a) du Traité de paix entre Israël et la Jordanie du 26 octobre 1994, la Commission frontalière jordanisraélienne par ces présentes approuve et adopte la documentation relative à la frontière internationale israélo-jordanienne notamment :

a. La liste des coordonnées géographiques des bornes frontière du secteur Wadi Araba /Emek Ha'arava , approuvée par le Groupe mixte d'experts le 19 septembre 1996 dont une copie est annexée à la présente ; et

b. La liste des coordonnées de la partie méridionale de la mer Morte et du secteur des Sebkhass, approuvée par le Groupe mixte d'Experts le 10 mars 1998 dont une copie est annexée à la présente.

2. Par cet acte, les coordonnées géographiques de ces zones de la frontière internationale sont officiellement approuvées par les Parties conformément au Traité de paix et en deviennent une partie de l'Annexe I (a).

3. Les coordonnées géographiques approuvées sont dorénavant obligatoires et prévauront sur les autres cartes, les orthophotos et les ortho-images pour ce qui est de l'emplacement de la ligne frontière telle qu'elle est envisagée et spécifiée dans l'article 2.C.3 et l'article 2.B.

Fait à Bet She'an le 29 décembre 1998 qui correspond au 11e jour du Ramadan, 1419 et au 10e jour du Tevet, 5759.

Signé par:

Pour le Gouvernement
du Royaume hachémite de Jordanie:

LT. GEN. TAHSIN SHURDUM

Pour le Gouvernement
de l'État d'Israël :

MOSHE KOCHANOVSKY

APPENDICE A.

ILLUSTRATION À L'ÉCHELLE DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE DANS LA
MER MORTE ET LE SECTEUR DES SEBKHAS

JORDANIE - ISRAËL

DOCUMENTATION DE LA LIGNE DE FRONTIÈRE

MER MORTE ET SECTEUR DES SEBKHAS

Ce document est un appendice géodésique qui fait suite à la délimitation des bornes frontière à la mer Morte et les secteurs des Sebkhas et est conforme à l'Annexe I (a) para. 2.B du Traité de paix entre Israël et la Jordanie du 26 octobre 1994. La documentation a été élaborée par la Commission mixte d'Experts en réponse au mandat confié à la Commission mixte de la frontière.

Le Royaume hachémite de Jordanie

L'État d'Israël

Signatures

Pour la Jordanie:
L'Expert technique,
[ILLISIBLE]

Responsable du JTE,
NEDAL AL-SEGARAT

Pour l'État d'Israël :
Expert technique,
ILLISIBLE

Responsable du JTE,
HAIM SREBRO
10.3.1998

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
 - 1.1. Historique
2. Détermination du schéma de référence
 - 2.1. Définition de IJBD'94
 - 2.2. Définition du système Grid (UTM)
 - 2.3. Description et position des points de référence
 - 2.4. Liste des coordonnées
 - 2.4.1. Liste des coordonnées géodésiques IJBD'94
 - 2.4.2. Liste des coordonnées géocentriques IJBD'94
 - 2.4.3. Liste des coordonnées du Grid
3. Démarcation de la ligne frontière internationale dans la mer Morte et les sebkhas
 - 3.1. Les résultats des points de contrôle dans région de la mer Morte
 - 3.1.1. Liste des coordonnées géodésiques des points de contrôle
 - 3.1.2. Liste des coordonnées du grid des points de contrôle
 - 3.2. Les coordonnées de la frontière internationale dans la mer Morte et les Sebkhas
 - 3.2.1. Liste des coordonnées géodésiques de la ligne frontière internationale dans la mer Morte et les Sebkhas
 - 3.2.2. Liste des coordonnées Grid (UTM) de la ligne frontière internationale dans la mer Morte et les Sebkhas
4. Appendices
 - Appendice A. Illustration à l'échelle de la ligne frontière internationale dans la mer Morte et le Secteur des Sebkhas.

GLOSSAIRE

- BP : Borne frontière
IJBD'94 : Référence frontière israélo-jordanienne 1994
WGS'84 : Système géodésique mondial
GPS : Système de positionnement global
UTM : Mercator Transversal Universel
GPS : Système de positionnement global
JTE : Groupe mixte d'Experts (groupe professionnel jordano-israélien. Le JTE était la sous commission de la Commission de la frontière)
GM : Masse gravitationnelle

I. INTRODUCTION

Le but de ce document est de faire connaître et de résumer le travail de qualité accompli par le Groupe mixte d'Experts (JTE) sur la délimitation de la frontière internationale. Le climat fructueux qui a présidé aux réunions du Groupe a permis d'élaborer le cadre professionnel pour la délimitation de la frontière et son intégration harmonieuse dans l'Accord de paix

1.1. Historique

Le Groupe mixte d'Experts (la sous-commission de la Commission de la frontière) s'est attaqué tout d'abord à tous les aspects techniques de la question des frontières lors de l'ouverture officielle des négociations entre la Jordanie et Israël à Wadi Araba (juillet 1994). Le mémorandum d'accord a été signé après la première réunion le 19 juillet 1994. Le Groupe était présidé par l'ingénieur Nedal Al-Sagarat de Jordanie et le colonel Haim Srebro d'Israël. La majorité des membres du Groupe étaient des experts en géodésie.

Le présent document est le résultat d'une coopération et d'une coordination parfaite entre les deux parties. À plusieurs étapes du travail, concernant la délimitation, le bornage, les observations GPS etc., la Commission de la frontière et le Groupe mixte d'Experts sont arrivés à résoudre les difficultés techniques et matérielles qui ont surgi au cours de la délimitation et des opérations sur le terrain.

2. Détermination du schéma de référence

La base de travail du Groupe mixte d'Experts du point de vue géodésique était la détermination d'un schéma commun de référence. La détermination de ce schéma était indispensable car elle seule pouvait permettre aux professionnels de "parler le même langage". Cette étape une fois franchie, le Groupe pouvait poursuivre ses activités.

La détermination du schéma de référence faisait partie de la définition du troisième système (ellipsoïde de référence) et du deuxième système (le Grid). L'objectif du Groupe mixte d'Experts était de déterminer un ellipsoïde de référence unique et local (IJBD'94) basé sur l'ellipsoïde WGS'84 et d'utiliser la Projection UTM comme un système Grid.

D'un point de vue technique, 12 points de contrôle (points de référence) ont été établis, 6 en Israël, 6 en Jordanie. La localisation de ces points a été décidée d'un commun accord par le Groupe mixte d'Experts après une visite de deux jours (les 11 et 12 sept 1994.). L'étape suivante était de mesurer le réseau de 12 points avec le GPS et de déterminer le schéma de référence.

Le 4 octobre 1994, les 12 points de référence étaient observés avec 12 récepteurs GPS à double fréquence. L'objectif était de mesurer 2 sessions de 4 heures chacune et d'observer chaque point pendant 8 heures. L'opération s'est déroulée avec succès.

En principe, une décision relative aux résultats a été prise après comparaison des résultats de chaque partie (basés sur les mêmes données) tant pour les points de référence que pour les futures missions d'enquête communes. La comparaison des résultats a montré qu'un accord profond existait.

2.1. Définition de IJBD'94

La référence géodésique IJBD'94 a été trouvée en établissant les coordonnées du point IJBD09 (un des 12 points de référence), en adoptant l'ellipsoïde WGS'84 et en plaçant l'ellipsoïde de référence dans la parallaxe suivant des vecteurs GPS précis qui ont été mesurés entre les 12 points de référence.

Concernant la référence verticale, le Groupe mixte d'Experts a décidé d'adopter les hauteurs ellipsoïdales (pour toutes les coordonnées frontalières) en mentionnant la référence IJBD'94 et la référence ellipsoïde WGS'84. La décision a simplifié et facilité le calcul puisque seule une référence tridimensionnelle devait être trouvée. Ainsi, aucune tentative n'a été faite pour trouver le geoid, ou le niveau de la mer comme référence à la verticale des coordonnées.

Les coordonnées du point IJBD09 avaient été calculées en utilisant une moyenne entre les différents résultats du positionnement définitif calculé par chacune des parties en utilisant des éphémérides radiodiffusées.

Les coordonnées approuvées sont les suivantes :

Point : IJBDO9

Latitude : 31 45'04".37499

Longitude : 35 36'13".70799

Hauteur: -272.150 m (hauteur ellipsoïdale)

Les paramètres de la référence ellipsoïde sont :

Ellipsoïde: WGS'84

Demi-axe : 6,378137.000 m

1/Aplatissement : 298.257223563

GM: 3986005* 108m³ s⁻²

2.2. Définition du Système Grid

Les coordonnées Grid ont été calculées en utilisant les équations UTM. De façon plus détaillée, les paramètres du système Grid sont:

Référence : IJBD'94

Ellipsoïde : WGS'84

Demi-axe : 6,378,137.000 m

I/ Aplatissement : 298.257223563

Projection cartographique : UTM zone 36

Latitude d'origine : 0°

Méridien central : 33° est

False Northing : 0 m

False Easting : 500.000 m

Échelle du facteur Grid : 0. 99960

2.3. Description et position des points de référence

La position des 12 points de référence a été décidée mutuellement par les membres du Groupe mixte d'experts durant un voyage de deux jours. Les tableaux suivants indiquent la position des points.

No Nom du point Position

[Voir le tableau dans le texte anglais]

2.4. Liste des coordonnées

2.4.1. Liste des coordonnées géodésiques de IJBD'94

Nom Lat (DMS) Long (DMS) Hauteur ellipsoïdale (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

2.4.2. Liste des coordonnées géocentriques IJBD'94

Nom X (m) Y (m) Z (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

2.4.3. Liste des coordonnées Grid

Nom Est (m) Nord (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Grid : UTM zone 36

Référence : IJBD'94

3. Définition de la frontière internationale dans la zone de la mer Morte et des Sebkhass

A. La frontière internationale dans la zone de la mer Morte et des Sebkhass a été délimitée conformément au Traité de paix du 26 octobre 1994, Annexe I (a) Para.2.B et Appendice II (1:50,000 ortho image 2 feuilles)

B. Afin de mesurer les coordonnées de la frontière internationale tirées de ces ortho images, il était nécessaire de leur adjoindre un grid de référence.

C. De même pour établir une liste des coordonnées, il était également nécessaire de porter les points le long de la ligne frontière.

D. La démarche pour accomplir ces tâches a été effectuée par étape :

1. Des copies des ortho-images ont été préparées.
2. Durant les réunions du groupe d'Experts, 36 points de contrôle (18 de chaque côté) ont été placés sur les copies des ortho-images.
3. Une reconnaissance préliminaire a été effectuée (chaque Partie de son côté) au site de chaque point de contrôle afin de localiser et d'identifier ces points.
4. Une opération conjointe a été menée pour mesurer les GPS afin d'établir les coordonnées des points de contrôle alors que les points de référence étaient des points de IJBD'94.
5. Les données tirées de ces mesures ont été échangées, calculées et comparées. De cette façon, les 36 points de contrôle ont été évalués.
6. Les deux Parties, chacune de son côté ont utilisé les points sur la ligne frontière pour les numériser là où le grid de référence avait été tiré des points de contrôle. Les résultats ont été comparés durant les réunions du Groupe mixte d'Experts et la dernière liste des coordonnées de la frontière internationale a été établie.

3.1. Les résultats des points de contrôle dans région de la mer Morte

3.1.1. Liste des coordonnées géodésiques des points de contrôle

3.1.2. Liste des coordonnées du grid des points de contrôle

Nom Long (DMS) Lat (DMS) Hauteur ellipsoïdale (m)s

3.2. Les coordonnées de la frontière internationale dans la mer Morte et les Sebkhas

3.2.1. Liste des coordonnées géodésiques de la ligne frontière internationale dans la mer Morte et les Sebkhas

Coordonnées géodésiques de la ligne frontière internationale (La ligne bleue de l'Annexe I du Traité de Paix, Appendice II feuilles Nos. I & 2)

Nom Long (DMS) Lat (DMS)

3.2.2. Liste des coordonnées Grid (UTM) de la ligne frontière internationale dans la mer Morte et les Sebkhas

Coordonnées du Grid de la ligne frontière internationale (La ligne bleue de l'Annexe I du Traité de Paix, Appendice II feuilles Nos. I & 2)

Nom Easting (m) Northing (n)

[Voir les tableaux dans le texte anglais]

JORDANIE -ISRAËL

DOCUMENTATION DE LA LIGNE DE FRONTIÈRE SECTEUR DE WADI ARABA /
EMEQ HA'ARAVA

Ce document est un appendice géodésique qui fait suite à la délimitation des bornes frontière à Wadi Araba / Emeq Ha'arava et est conforme à l'Annexe I (a) para. 2.C.3 du Traité de paix entre Israël et la Jordanie du 26 octobre 1994. La documentation a été élaborée par la Commission mixte d'Experts en réponse au mandat confié à la Commission mixte de la frontière.

L'État d'Israël

Le Royaume hachémite de Jordanie

Signatures

Pour Israël:
L'expert technique,
TZVIKA

Responsable du JTE,
HAIM SREBRO

Pour la Jordanie :
L'expert technique,
MADDALLAH

Responsable du JTE,
NEDAL AL-SAGARAT

Date : 19/9/96

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction

1.1. Historique

2. Détermination du schéma de référence

2.1. Définition de IJBD'94 (Référence sur les frontières israélo-jordaniennes 1994)

2.2. Définition du système Grid (UTM)

2.3. Description et position des points de référence

2.4. Modèle du réseau GPS et observations sur le terrain

2.5. Traitement des données et résultats

2.5.1. Liste des coordonnées géodésiques IJBD'94

2.5.2. Liste des coordonnées géocentriques IJBD'94

2.5.3. Liste des coordonnées du Grid

3. Démarcation de la ligne de frontière terrestre à Wadi Araba /Emeq Ha'arava

4. Documentation des bornes frontière

4.1. Observations GPS sur le terrain

4.2. Traitement des données et résultats

4.2.1. Liste des coordonnées géodésiques de la frontière terrestre

4.2.2. Liste des coordonnées Grid de la frontière terrestre

5. Appendices

Appendice A. Illustration à l'échelle de la ligne frontière

GLOSSAIRE

BP : Borne frontière

IJBD'94 : Référence frontière israélo-jordannienne 1994

GPS : Système de positionnement global

WGS'84 : Système géodésique mondial GPS : Système de positionnement global

UTM : Mercator Transversal Universel JTE : Groupe mixte d'Experts (groupe professionnel jordano-israélien). Le JTE était la sous commission de la Commission de la frontière)

JTE : Groupe mixte d'Experts (groupe professionnel jordano-israélien. Le JTE était la sous commission de la Commission de la frontière)

GM : Masse gravitationnelle

1. Introduction

Le but de ce document est de faire connaître et de résumer le travail de qualité accompli par le Groupe mixte d'Experts (JTE) sur la délimitation de la frontière internationale. Le climat fructueux qui a présidé aux réunions du Groupe a permis d'élaborer le cadre professionnel pour la délimitation de la frontière et son intégration harmonieuse dans l'Accord de paix.

Plus tard, les travaux sur le terrain de la délimitation, aussi bien que la documentation de la frontière, ont continué et ont été contrôlés par le JTE. Les travaux sur le terrain se sont caractérisés par la bonne coopération et la compréhension professionnelle qui ont aidé à résoudre et surmonter tous les problèmes inévitables qui sont apparus de temps en temps.

La documentation est exprimée par matériel professionnel qui permettra l'entretien et, si nécessaire, la restauration précise des bornes frontière à l'avenir.

Il y a 124 bornes frontière qui définissent la frontière terrestre dans Wadi Araba/Emeq Ha'arava. Entre chaque deux bornes frontière adjacents la ligne frontière suit une ligne droite.

1.1. Historique

Le Groupe mixte d'Experts (la sous-commission de la Commission de la frontière) s'est attaqué tout d'abord à tous les aspects techniques de la question des frontières lors de l'ouverture officielle des négociations entre la Jordanie et Israël à Wadi Araba (juillet 1994). Le mémorandum d'accord a été signé après la première réunion le 19 juillet 1994. Le Groupe était présidé par l'ingénieur Nedal Al-Sagarat de Jordanie et le colonel Haim Srebro d'Israël. La majorité des membres du Groupe étaient des experts en géodésie.

Le document est le résultat d'une coopération et d'une coordination parfaite entre les deux parties. A plusieurs étapes du travail, concernant la délimitation, le bornage, les observations GPS etc., la commission de la frontière et le Groupe mixte d'Experts sont arrivés à résoudre les difficultés techniques et matérielles qui ont surgi au cours de la délimitation et des opérations sur le terrain.

2. Détermination du schéma de référence

La base de travail du Groupe mixte d'Experts du point de vue géodésique était la détermination d'un schéma commun de référence. La détermination de ce schéma était indispensable car elle seule pouvait permettre aux professionnels de "parler le même langage". Cette étape une fois franchie, le Groupe pouvait poursuivre ses activités.

La détermination du schéma de référence faisait partie de la définition du troisième système (ellipsoïde de référence) et du deuxième système (le Grid). L'objectif du Groupe mixte d'Experts était de déterminer un ellipsoïde de référence unique et local (IJD'94) basé sur l'ellipsoïde WGS'84 et d'utiliser la Projection UTM comme un système Grid.

D'un point de vue technique, 12 points de contrôle (points de référence) ont été établis, 6 en Israël, 6 en Jordanie. La localisation de ces points a été décidée d'un commun accord par le Groupe mixte d'Experts après une visite de deux jours (les 11 et 12 sept 1994.). L'éta-

pe suivante était de mesurer le réseau de 12 points avec le GPS et de déterminer le schéma de référence.

Avant l'étude formelle des points IJBD'94 par Global Positioning System, les deux parties ont échangé des données GPS qui avaient été recueillies en Jordanie et en Israël. Le but était d'examiner la possibilité pour les deux parties de traiter des données de GPS en utilisant différents types de logiciels. Le "projet pilote" a connu un véritable succès.

Le 4 octobre 1994, les 12 points de référence étaient observés avec 12 récepteurs GPS à double fréquence, 8 Trimble 4000 israéliens et 4 Leica 200 jordaniens. L'objectif était de mesurer 2 sessions de 4 heures chacune et d'observer chaque point pendant 8 heures. L'opération s'est déroulée avec succès.

En principe, une décision relative aux résultats a été prise après comparaison des résultats de chaque partie (basés sur les mêmes données) tant pour les points de référence que pour les futures missions d'enquête communes. La comparaison des résultats a montré qu'un accord profond existait.

2.1. DÉFINITION DE IJBD'94

La référence géodésique IJBD'94 a été trouvée en établissant les coordonnées du point IJ09 (un des 12 points de référence), en adoptant l'ellipsoïde WGS'84 et en plaçant l'ellipsoïde de référence dans la parallaxe suivant des vecteurs GPS précis qui ont été mesurés entre les 12 points de référence.

Concernant la référence verticale, le Groupe mixte d'Experts a décidé d'adopter les hauteurs ellipsoïdales (pour toutes les coordonnées frontalières) en mentionnant la référence IJBD'94 et la référence ellipsoïde WGS'84. La décision a simplifié et facilité le calcul puisque seule une référence tridimensionnelle devait être trouvée. Ainsi, aucune tentative n'a été faite pour trouver le geoid, ou le niveau de la mer comme référence à la verticale des coordonnées.

Les coordonnées du point IJ09 avaient été calculées en utilisant une moyenne entre les différents résultats du positionnement définitif calculé par chacune des parties en utilisant des éphémérides radiodiffusées.

Les coordonnées approuvées sont les suivantes :

Point : IJBDO9

Latitude : 31 45'04". 37499

Longitude : 35 36'13".70799

Hauteur : -272.150 m (hauteur ellipsoïdale)

Les paramètres de la référence ellipsoïde sont :

Ellipsoïde: WGS'84

Demi-axe : 6,378,137.000 m

1/ aplatissement : 298.257223563

GM: 3986005 * 108 m³ s⁻²

2.2. Définition du Système Grid

Les coordonnées Grid ont été calculées en utilisant les équations UTM. De façon plus détaillée, les paramètres du système Grid sont:

Référence : IJBD'94

Ellipsoïde : WGS'84

Demi-axe : 6,378,137.000 m

1/ Aplatissement : 298.257223563

Projection cartographique : UTM zone 36

Latitude d'origine : 0°

Méridien central : 33° est

False Northing : 0 m

False Easting : 500.000 m

Échelle du Facteur Grid : 0.99960

2.3. Description et position des points de référence

La position des 12 points de référence a été décidée mutuellement par les membres du Groupe mixte d'experts durant un voyage de deux jours. Le tableau suivant indique la position des points.

No	Nom du point	Position
----	--------------	----------

[Voir le tableau dans le texte anglais]

2.4. Modèle de Réseau GPS et Observations sur le terrain

Le 4 octobre 1994, une étude GPS de deux sessions a été organisée par un groupe mixte israélo-jordanien. Les 12 points de référence ont été observés avec 12 récepteurs GPS double fréquence (8 Trimble 4000 israéliens et 4 Leica 200 jordaniens). La session a duré 4 heures. La seconde session a été nécessaire pour vérifier les résultats de la première et pour fournir une capacité de répéter aux vecteurs GPS. La combinaison de différents types a pu être possible après transfert des données brutes à un RINEX de format v.2. Après une préparation minutieuse des deux côtés (notamment logistique), l'opération s'est achevée avec succès.

2.5. Traitement des données et résultats

Le traitement des données a été effectué par les deux parties avec différents types de logiciels. Après avoir comparé les résultats des deux parties, il a été décidé d'accepter un résultat complet car les différences entraient dans les spécifications GPS de \pm (5mm+1ppm) pour les conditions de l'enquête.

La liste suivante contient 12 points de référence ayant la même précision et la même importance.

2.5.1. Liste des coordonnées géodésiques de IJBD'94

Nom Lat (dms) Long (dms) Hauteur ellipsoïdale (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

2.5.2. Liste des coordonnées géocentriques IJBD'94

Nom X (m) Y (m) Z (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

2.5.3. Liste des coordonnées Grid

Nom Est (m) Nord (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Grid : UTM zone 36

Référence : IJBD'94

3. Démarcation de la frontière terrestre à Wadi Araba / Emeq Ha'arava

a. La démarcation de la frontière terrestre à Wadi Araba / Emeq Ha'arava a été effectuée par le Groupe mixte d'Experts conformément au Traité de paix (signé le 26 octobre 1994) Article 3 para 4 et Annexe I (a) Para. 2.C. et Annexe I, Appendice 1 (10 feuilles orthophoto au 1:20,000).

b. La méthode pour la démarcation a été élaborée au cours de réunions du Groupe mixte d'experts en Israël et en Jordanie. Deux phases avaient été prévues pour terminer les travaux :

Phase I : Démarcation avec des balises provisoires

Phase II : Démarcation avec des balises permanentes (bornes frontière)

c. La phase I a été effectuée par trois équipes sur le terrain, travaillant en même temps; chaque équipe ayant des membres jordaniens et israéliens. Les relevés utilisés dans cette phase étaient les suivants :

1. Copies de cartes ortho-photo au 1:20,000 annexées au Traité de paix.
2. Agrandissement de photographies aériennes et d'ortho-photo au 1:10,000, 1:5,000 et encore plus grandes dans certains cas. Les relevés photographiques avaient été préparés par chacune des Parties à partir de sa propre copie de l'Accord.
3. Outils pour mesurer
4. Chaussures anti-mines (si nécessaire) et appui logistique
5. Balises provisoires.
- d. Chaque point a été identifié en tenant compte de sa position sur la carte orthophoto et de sa position relative pour l'identification des objets proches sur le terrain. La balise provisoire est mise en position entourée d'un ruban de couleur et les distances à partir d'objets proches et fixes y compris des angles de fonte sont établies pour certifier les démarcations.
- e. Au cours de la première phase les équipes mixtes ont dû résoudre certaines difficultés telles que:
 1. Travailler sur des terrains minés ou que l'on soupçonne d'être minés à certains points, notamment dans les Wadis.
 2. Accession à certains points de la frontière.
- f. Pour résoudre ces difficultés certaines mesures ont dû être prises :
 1. Utilisation de chaussures anti-mines sur les terrains minés.
 2. Utilisation d'hélicoptères pour mettre en place des balises.
- g. Remarques à propos de la phase I :
 1. Tous les points ont été marqués au cours de l'opération sauf ceux qui sont situés au sud du passage d'Araba / Arava (finalement désignés comme points no. 0, 1 et 2).
 2. Les points ont reçu des numéros initiaux qui ont été changés lors de la démarcation finale.
 3. Les points no. 0 et 2 ont été finalement marqués après une évaluation de la mise en œuvre mutuelle de l'accord le 18 octobre 1995. Cette mise en œuvre a été suivie par la préparation d'ortho-photos à grande échelle (1:5,000 et encore plus large).
- h. La phase II a été celle du bornage des frontières. Les bornes ont été fabriquées en Jordanie.

Le travail a été effectué par les deux parties, Israël installant 62 bornes et la Jordanie 62. Les organisations militaires d'ingénierie et les centres de construction des deux pays ainsi que des entrepreneurs privés ont exécuté le travail. Pour être sûrs que les bornes permanentes seraient placées aux mêmes endroits que les balises provisoires, les membres du Groupe mixte d'Experts ont été chargés de cette phase.
- i. Avant d'enlever les balises provisoires et de placer les bornes permanentes, des évaluations ont été faites à partir d'objets proches utilisés comme "points témoins". Après l'installation des bornes frontière, il a été procédé aux dernières mesures pour s'assurer qu'elles étaient à la bonne place. Des membres du Groupe mixte d'experts étaient présents et ont contrôlé le travail.
- j. Remarques à propos de la phase II

1. Les points no. 108 et 110 ont été placés par hélicoptères à cause des difficultés d'accès à ces sites.

2. Les points no. 107 et 123 n'étaient pas abornés par des bornes régulières parce que le site ne pouvait soutenir de lourdes bornes en ciment.

3. Le point no. 0 a été aborné avec l'intention de le consolider plus tard.

4. Les Parties sont tombées d'accord pour que la borne no.1 soit la borne frontière qui existe depuis 1946. Par conséquent, cette borne frontière n'est pas une borne régulière.

5. On a pensé qu'en certains points le terrain serait miné, aussi une petite zone autour de ce point a-t-elle été nettoyée.

k. Remarques générales

L'opération a connu un grand succès et constitue un exemple de travail de démarcation frontalière efficace et à un coût peu élevé. Elle a été possible grâce à des activités communes remarquables ainsi qu'à la coopération et à la coordination de tous les membres concernés y compris les chefs de la Commission de la frontière, les membres du Groupe mixte d'Experts, les officiers de liaison, les professionnels de l'ingénierie, les centres de construction, les forces locales du commandement du sud, les entrepreneurs et les autres personnes qui y ont pris part.

Le courage des dirigeants des deux pays et la volonté de contribuer à la paix entre les deux nations ont été des facteurs très importants au succès de l'opération.

4. Documentation des bornes frontières

Des coordonnées précises sont d'une importance primordiale pour déterminer la frontière. En conséquence, le Groupe mixte d'Experts a décidé d'utiliser la technologie GPS pour trouver de manière rapide, précise et coordonnée les bornes frontière à Wadi / Araba / Emeq Ha'arava. Ainsi après l'installation des frontières dans des positions approuvées, un projet conjoint a été mené pour une localisation précise des 124 bornes frontière. Le Groupe d'Experts est convaincu que des coordonnées précises (IJD'94 référence) est le meilleur outil pour définir la ligne frontière et assurer un entretien à long terme. Tout doute concernant l'endroit où se trouve une borne frontière peut être résolu en utilisant le GPS ou un technologie similaire du futur basée sur une liste de coordonnées approuvées.

4.1. Observations GPS sur le terrain

Le groupe mixte d'Experts a abordé le plan pour mesurer les bornes frontière d'un point de vue purement professionnel. D'un point de vue technique, le Groupe a adopté l'approche de la géodésie traditionnelle de la classification hiérarchique des points de contrôle géodésique. Dès lors, les points de référence (six d'entre eux) étaient regardés comme faisant partie d'une classe supérieure. Quinze bornes de frontière étaient considérées comme le cadre de la ligne frontière, ou de seconde classe. Le reste des bornes de frontière faisait partie de la troisième classe.

Les observations GPS sur le terrain étaient menées par 10 équipes mixtes utilisant cinq capteurs GPS Ashtech Z12 pour la Jordanie et cinq capteurs Trimble GPS 4000 SSE pour

Israël. Le réseau qui a relié toutes les bornes frontières aux points de Référence de la Frontière Israélo-Jordanienne (RFIJ) a été mis en place aux cours de plusieurs sessions. À chaque session, 10 capteurs GPS étaient mis en opération, ainsi le travail a été effectué étape par étape du 10.12.95 au 18.12.95. En fait toutes les bornes frontières ont été mesurées deux fois par les capteurs Ashtech et Trimble.

4.2. Traitement de données et Résultats

Des traitements de données ont eu lieu après le plan d'étude. La première étape consistait à calculer les 15 coordonnées des bornes frontière ("le cadre") tout en gardant fixes les coordonnées des points de référence. La seconde étape consistait à calculer le reste des coordonnées des bornes frontière en maintenant les valeurs des coordonnées du cadre fixes. Cette approche a simplifié le traitement des données et réduit l'utilisation des données qui n'étaient pas nécessaires et finalement permis d'arriver au même niveau de précision (niveau des centimètres) pour les coordonnées de toutes les bornes.

Ces coordonnées qui sont résumées dans les listes suivantes traduisent un accord parfait entre les résultats qui ont été obtenus par les équipes d'ingénieurs de la Jordanie et d'Israël.

4.2.1. Liste des coordonnées géodésiques de la frontière terrestre

Nom de la borne frontière (m)	Lat (DMS)	Long (DMS)	Hauteur 1	Haut du tuyau (m)	Hauteur 2	Haut
-------------------------------	-----------	------------	-----------	-------------------	-----------	------

[Voir les tableaux dans le texte anglais]

4.2.2. Liste des coordonnées de Grid de la frontière terrestre

Nom de la borne frontière (m)	Lat (DMS)	Long (DMS)	Hauteur 1	Haut du tuyau (m)	Hauteur 2	Haut
-------------------------------	-----------	------------	-----------	-------------------	-----------	------

[Voir les tableaux dans le texte anglais]

APPENDICE A.

ILLUSTRATION À L'ÉCHELLE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

COMMISSION DE LA FRONTIÈRE JORDANO-ISRAÉLIENNE

APPROBATION OFFICIELLE ET ADOPTION DES COORDONNÉES DE LA FRONTIÈRE MARITIME INTERNATIONALE DU GOLFE D'AQABA

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement de l'État d'Israël par les présentes conviennent :

1. En exécution de l'Article 3.7 et de l'article 2.D de l'Annexe I (a) du Traité de paix entre la Jordanie et Israël du 26 octobre 1994 et de l'Article I de l'Accord sur la frontière maritime entre la Jordanie et Israël du 18 janvier 1996, la Commission mixte de la frontière jordano-israélienne, par les présentes approuve et adopte la ligne de frontière internationale, y compris ses coordonnées, approuvées par le Groupe mixte d'Experts le 19 septembre 1996 et le 26 janvier 1998 et dont une copie est annexée.

2. Les coordonnées approuvées (Points BPO, MB1, MB2, MB3) sont dorénavant contraignantes et ont la priorité sur les cartes et les ortho-images en ce qui concerne la frontière maritime internationale telle qu'envisagée et spécifiée dans l'Article I.3 de l'Accord sur la frontière maritime.

3. Sans déroger à l'Article 2 de l'Accord relatif à la frontière maritime, la frontière entre la Jordanie et Israël part de MB3, suit la ligne médiane au sud du Golfe pour arriver au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays.

Fait à Bet She'an le 29 décembre 1998 qui correspond au 11^e jour du Ramadan, 1419 et le 10^e jour de Tevet, 5759.

Signé par:

Pour le Gouvernement
du Royaume hachémite de Jordanie:

LT. GEN. TAHSIN SHURDUM

Pour le Gouvernement
de l'État d'Israël :

MOSHE KOCHANOVSKY

JORDANIE-ISRAEL

DOCUMENTATION DE LA LIGNE DE FRONTIÈRE MARITIME

GOLFE D'AQABA

Ce document est un appendice géodésique qui fait suite à la délimitation de la frontière maritime du Golfe d'Aqaba et est conforme à l'Article 3.7 et à l'Annexe I (a) de l'Article 2.D du Traité de paix entre Israël et la Jordanie du 26 octobre 1994 et l'Article I de l'Accord sur la frontière maritime entre Israël et la Jordanie du 18 janvier 1996. La documentation a été élaborée par la Commission mixte d'Experts et fait partie du mandat confié à la Commission mixte de la frontière.

Le Royaume hachémite de Jordanie

L'État d'Israël

Signatures

Pour la Jordanie:
Expert technique,
[ILLISIBLE]

Responsable du JTE,
NEDAL AL-SEGARAT

Pour l'État d'Israël:
Expert technique,
[ILLISIBLE]

Responsable du JTE,
HAIM SREBRO

Date : 26/1/98

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
 - 1.1. Historique
2. Détermination du schéma de référence
 - 2.1. Définition de IJBD'94
 - 2.2. Définition du système Grid
 - 2.3. Description et position des points de référence
 - 2.4. Liste des coordonnées
 - 2.4.1. Liste des coordonnées géodésiques IJBD'94
 - 2.4.2. Liste des coordonnées géocentriques IJBD'94
 - 2.4.3. Liste des coordonnées de Grid
3. Délimitation de la frontière maritime du golfe d'Aqaba
 - 3.1. Documents de référence
 - 3.2. Définition géographique de la ligne
 - 3.3. Les caractéristiques et les éléments de la ligne
 - 3.4. Les fondements des différentes parties de la frontière maritime dans le golfe d'Aqaba
 - 3.5. La définition de la ligne médiane
 - 3.6. Définition des points de contrôle géodésique dans le golfe d'Aqaba
 - 3.6.1. Liste des coordonnées géodésiques des points de contrôle
 - 3.6.2. Liste des coordonnées Grid des points de contrôle
 - 3.7. Liste des coordonnées géodésiques de la frontière maritime du golfe d'Aqaba
 - 3.8. Liste des coordonnées Grid de la frontière maritime du golfe d'Aqaba
4. Appendices
 - Appendice A.1. Notes signées par les présidents du Groupe mixte d'Experts le 19 septembre 1996 y compris la liste de coordonnées approuvées de la frontière maritime
 - Appendice A.2. Carte approuvée de la "Frontière maritime, golfe d'Aqaba, Echelle 1 : 25,000".

GLOSSAIRE

BP : Borne frontière

IJBD'94 : Référence frontière israélo-jordanienne 1994

WGS'84 : Système géodésique mondial

GPS : Système de positionnement global

UTM : Mercator Transversal Universel

JTE : Groupe mixte d'Experts (groupe professionnel jordan-israélien. Le JTE était la sous commission de la Commission de la frontière)

GM : Masse gravitationnelle

LIGNE MÉDIANE : La ligne sur laquelle tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de base des eaux territoriales de deux États.

1. Introduction

Le but de ce document est de décrire et de résumer le travail accompli par le Groupe mixte d'Experts (JTE) pour délimiter la frontière. Le travail fructueux accompli au cours des réunions et sur le terrain a construit le cadre professionnel qui a permis de délimiter la frontière internationale intégrée avec succès dans l'Accord de paix.

1.1. Historique

Le Groupe mixte d'Experts (Sous commission de la Commission de la frontière) a commencé à examiner les aspects techniques des questions frontalières dès l'ouverture officielle des négociations de paix entre la Jordanie et Israël à Wadi Araba (juillet 1994). Le mémorandum d'accord a été signé après la première réunion le 19 juillet 1994. Le Groupe mixte d'Experts était présidé par l'Ingénieur Nedal Al Sagarat de Jordanie et le colonel Haim Srebro d'Israël. La majorité des membres du Groupe étaient des experts en géodésie.

Le document est le fruit d'une coopération et d'une coordination remarquables entre les deux Parties. Durant les différentes étapes du travail, qu'il s'agisse de la délimitation, de l'abornement et des opérations GPS, la Commission mixte et le Groupe d'Experts ont été en mesure de résoudre les difficultés techniques et de gestion qui sont apparues périodiquement pendant le tracé des frontières et les activités sur le terrain.

2. Détermination du schéma de référence

La base de travail du Groupe mixte d'Experts du point de vue géodésique était la détermination d'un schéma commun de référence. La détermination de ce schéma était indispensable car elle seule pouvait permettre aux professionnels de "parler le même langage". Cette étape une fois franchie, le Groupe pouvait poursuivre ses activités.

La détermination du schéma de référence faisait partie de la définition du troisième système (ellipsoïde de référence) et du deuxième système (le GRID). L'objectif du Groupe mixte d'Experts était de déterminer un ellipsoïde de référence unique et local (IJD'94) basé sur l'ellipsoïde WGS'84 et d'utiliser la Projection UTM comme un système GRID.

D'un point de vue technique, 12 points de contrôle (points de référence) ont été établis, 6 en Israël, 6 en Jordanie. La localisation de ces points a été décidée d'un commun accord par le Groupe mixte d'Experts après une visite de deux jours (les 11 et 12 sept 1994.). L'étape suivante était de mesurer le réseau de 12 points avec le GPS et de déterminer le schéma de référence

Le 4 octobre 1994, les 12 points de référence étaient observés avec 12 récepteurs GPS à double fréquence. L'objectif était de mesurer 2 sessions de 4 heures chacune et d'observer chaque point pendant 8 heures. L'opération s'est déroulée avec succès.

En principe, une décision relative aux résultats a été prise après comparaison des résultats de chaque partie (basés sur les mêmes données) tant pour les points de référence que pour les futures missions d'enquête communes. La comparaison des résultats a montré qu'un accord profond existait.

2.1. Définition de IJBD'94

La référence géodésique IJBD'94 a été déterminée par la mise en place des coordonnées du point IJBD09 (un des 12 points de référence), l'adoption de l'ellipsoïde WGS'84 et l'établissement de l'ellipsoïde de référence dans la parallaxe, conformément aux vecteurs GPS qui ont été mesurés entre les 12 points de référence.

Concernant la référence verticale, le Groupe mixte d'Experts a accepté d'adopter les hauteurs ellipsoïdales (pour toutes les coordonnées frontalières) en mentionnant la référence IJBD'94 et la référence ellipsoïde WGS'84. La décision a simplifié et facilité le calcul puisque seule une référence tridimensionnelle devait être trouvée. Ainsi, aucune tentative n'a été faite pour trouver le GEOID, ou le niveau de la mer comme la référence à la verticale des coordonnées.

Les coordonnées du point IJBD09 avaient été calculées en utilisant une moyenne entre les différents résultats du positionnement définitif calculé par chacune des parties en utilisant des éphémérides radiodiffusées.

Les coordonnées approuvées étaient les suivantes :

Point : IJBDO9

Latitude : 31 45'04". 37499

Longitude : 35 36'13".70799

Hauteur : -272.150 m (hauteur ellipsoïdale)

Les paramètres de la référence ellipsoïde sont :

Ellipsoïde : WGS'84

Demi-axe : 6,378,137.000 m

1/ Aplatissement : 298.257223563

GM : $3986005 \cdot 108 \text{ m}^3 \text{ s}^{-2}$

2.2. Définition du Système Grid

Les coordonnées Grid ont été calculées en utilisant les équations UTM. De façon plus détaillée, les paramètres du système Grid sont:

Référence : IJBD'94

Ellipsoïde : WGS'84

Demi-axe : 6,378,137.000 m

1/ Aplatissement : 298.257223563

Projection cartographique : UTM zone 36

Latitude d'origine : 0°

Méridien central : 33° est

False Northing : 0 m

False Easting : 500.000 m

Échelle du Facteur Grid : 0.99960

2.3. Description et position des points de référence

La position des points de référence a été décidée mutuellement par les membres du Groupe mixte d'experts durant un voyage de deux jours. Les tableaux suivants indiquent la position des points.

No Nom du point Position

[Voir le tableau dans le texte anglais]

2.4. Liste des coordonnées

2.4.1. Liste des coordonnées géodésiques de IJBD'94

Nom Lat (DMS) Long (DMS) Hauteur ellipsoïdale (M)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

2.4.2. Liste des coordonnées géocentriques IJBD'94

Nom X (M) Y (M) Z (M)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

2.4.3. Liste des coordonnées Grid

Nom Est (M) Nord (M)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Grid : UTM zone 36

Référence : IJBD'94

3. Délimitation de la frontière maritime du golfe d'Aqaba

3.1. Documents de référence

La délimitation de la frontière maritime du golfe d'Aqaba a été effectuée par le Groupe mixte d'Experts conformément aux documents de référence suivants :

- Le Traité de paix (signé le 26 octobre 1994) : Article 3, para. 7 et Annexe I (a), para 2.D et Annexe I, Appendice VI (Feuille ortho-image 1:50,000) golfe d'Aqaba- Eilat.
- L'accord ad referendum signé le 18 octobre 1995.

-L'accord sur la frontière maritime signé le 18 janvier 1996.

- Les coordonnées approuvées et signées par le Groupe d'Experts le 19 septembre 1996 et la carte au 1:25.000 de la frontière maritime approuvée du golfe d'Aqaba .

3.2. La définition géographique de la frontière maritime du golfe d'Aqaba :

La frontière maritime est définie par une liste de quatre coordonnées géodésiques et une liste de quatre coordonnées GRID (BPO, MB1, MB2, MB3)) dans la zone 36 UTM avec la référence spéciale commune IJBD'94 et une ligne partant du point MB3 en direction sud qui suit la ligne médiane du golfe d'Aqaba.

3.3. Les caractéristiques et les éléments de la frontière maritime

La frontière maritime entre la Jordanie et Israël dans le golfe d'Aqaba tel qu'elle figure dans l'Appendice A des documents est définie par les éléments suivants :

- Un point de départ au nord de la côte (BPO)

- Trois lignes droites

- Une ligne dont l'extrémité nord commence au point MB3 et continue vers le sud en suivant la ligne médiane du golfe d'Aqaba jusqu'au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays.

3.4. Les fondements des différents éléments de la frontière maritime du golfe d'Aqaba

3.4.1. Le point de départ au nord était défini par l'intersection du rivage et de la frontière terrestre figurant dans le traité de paix (Annexe I, Appendice I, Feuille 1 du Traité de paix).

3.4.2. La première ligne droite venant du nord relie un point du littoral et un point de la ligne médiane du Golfe qui est à la même distance des trois rivages (l'Ouest, l'Est et le Nord à l'entrée (Head) du Golfe. Ce point MB1 a été défini dans l'Accord ad referendum du 18 octobre 1995, et l'Accord de frontière maritime du 18 janvier 1996 (par la distance de la ligne droite).

3.4.3. Les deux lignes droites supplémentaires MB1--MB2 et MB2 -- MB3 ont été définies afin de simplifier la plus grande partie de la ligne médiane et équilibrer de façon égale les zones entre les deux lignes directes et la ligne médiane entre les deux pays.

3.4.4. La ligne méridionale

Cette ligne part du point MB3 et suit la ligne médiane du golfe d'Aqaba en direction du sud jusqu'au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays.

LA DÉFINITION DES COORDONNÉES DE FRONTIÈRE DANS LE GOLFE D'AQABA

3.5 La définition de la ligne médiane

3.5.1. La ligne côtière a été numérisée à partir de l'ortho-image (un ordinateur ordinaire et un logiciel spécifique ont été utilisés pour le calcul par ordinateur).

3.5.2. Une série de cercles ont été dessinés autour du golfe d'Aqaba ou chaque cercle est tangent des deux côtes opposées du Golfe pour un point au minimum de chaque côté. La ligne reliant les centres des différents cercles constitue la ligne médiane du golfe d'Aqaba. Le cercle au nord a été dessiné de façon à être tangent aux trois côtes : les deux côtés opposés du Golfe à l'est et à l'ouest et la côte septentrionale à l'entrée du Golfe. Le centre du cercle septentrional a déterminé le point MB1 de la frontière maritime.

3.5.3. Un point dénommé MB3 a été choisi pour désigner le point sud de la frontière maritime déterminé par les coordonnées. Pour établir le point de départ de la ligne sud en suivant la ligne médiane jusqu'au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays et éviter la fixation de la frontière par plusieurs points (résultats des centres de plusieurs cercles), il a été décidé de choisir un point appelé MB2 à un endroit qui équilibre les zones entre les lignes droites de MB1--MB2--MB3 et la ligne médiane entre MB1 et MB3. Les coordonnées de ces points constituant la ligne frontière ont été analysées par ordinateur en tenant compte à la fois des résultats sur le terrain (BPO sur le littoral) et des résultats collectés par l'utilisation du logiciel susmentionné (MB1, MB2, MB3).

3.6. Définition des points de contrôle géodésiques dans le golfe d'Aqaba

Les points de contrôle utilisés dans le golfe d'Aqaba étaient basés sur les points de référence IJBD'94.

Dix points de contrôle, cinq du côté de la Jordanie et cinq du côté israélien., avaient été choisis sur le littoral du Golfe afin de satisfaire les besoins photogrammétriques. Les points de contrôle qui avaient été choisis étaient des éléments caractéristiques du paysage comme des angles d'immeubles, des rebords de quais et des intersections de routes. Les points avaient été identifiés par des agrandissements de 1:25 000 de l'ortho-image de l'Annexe I, Appendice VI du Traité de paix (originellement à une échelle de 1:50 000 d'ortho-image du golfe d'Aqaba.) Le but, en utilisant ces points, était d'accroître la précision dans l'établissement du GRID sur l'ortho-image. En élargissant l'ortho-image, il était possible d'améliorer la résolution et d'accroître la précision pour l'identification des points.

L'identification des points a été faite conjointement par des Experts jordaniens et israéliens membres de Groupes mixtes. Leur quantification a été réalisée en utilisant les méthodes GPS basées sur les points de référence IJBDO1 et IJBDO2 et le point no 1 de Wadi Araba-Emek Ha'arava des points frontaliers.

3.6.1. Liste des coordonnées géodésiques des points de contrôle

Nom Lat (dms) Long (dms) Hauteur ellipsoïdale

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD '94

Les points no 105, J04 sont des points photos.

Les points no I05EX, J04EX sont des points GPS

Les points photos ont été reliés aux points GPS (excentrés) par observation directe.

3.6.2. Liste des coordonnées Grid des points de contrôle

Nom Nord (m) Est (m) Hauteur ellipsoïdale

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence :IJBD'94

Grid :UTM zone 36

Les points no I05, J04 sont des points photos.

Les points no I05EX, J04EX sont des points GPS.

Les points photos ont été reliés aux points GPS (excentrés) par observation directe

3.7. Liste des coordonnées géodésiques de la frontière maritime dans le golfe d'Aqaba

Nom Lat (dms) Long (dms)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence : IJBD'94

3.8. Liste des coordonnées Grid de la frontière maritime dans le golfe d'Aqaba

Nom Nord (m) Est (m)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence :IJBD'94

Grid :UTM zone 36

APPENDICE A

A1. Notes signées par les chefs du JTE le 19/9/1996, y compris une liste de coordonnées approuvées de la frontière maritime.

A2. Une carte approuvée "Frontière maritime, Golfe d'Aqaba, échelle 1:25, 000".

NOTES

1. La ligne entre les points de la frontière maritime BP0, MB1, MB2, et MB3 suit des lignes droites.

2. À partir de MB3 la frontière maritime entre la Jordanie et Israël suit la ligne médiane du Golfe vers le sud jusqu'au dernier point de la frontière maritime des deux pays.

3. Les coordonnées des points de la frontière maritime susmentionnés sont :

Point Coordonnées grid Est (m) Nord (m) Coordonnées géodésiques Longitude (dms)
Latitude (dms)

[Voir le tableau dans le texte anglais]

Référence :IJBD'94

Grid :UTM zone 36

Chefs du Groupe mixte d'Experts

Pour Israël:

Col. Haim Srebro

Pour la Jordanie:

Nedal Al-Sagarat

Date : 19/9/96

ANNEXE I B. ZONE DE NAHARAYIM/BAQURA

1. Les deux Parties conviennent d'un régime particulier s'appliquera à la zone de Naharayim/Bacura ("la zone") à titre temporaire, comme énoncé dans la présente annexe. Aux fins de la présente annexe, la zone est détaillée à l'Appendice IV.

2. Considérant que dans la zone sur laquelle la Jordanie exerce sa souveraineté, il existe des Israéliens qui ont des droits de propriété foncière et des intérêts matériels ("propriétaires") sur la terre comprenant la zone ("la terre"), la Jordanie s'engage :

a) À accorder aux propriétaires et à leurs invités ou employés, à titre gratuit, la liberté de pénétrer sur la terre et de la quitter, de l'utiliser et d'y circuler, et à autoriser les propriétaires à disposer librement de leurs terres conformément à la législation jordanienne applicable;

b) À ne pas appliquer sa législation en matière de douane ou d'immigration aux propriétaires, à leurs invités ou à leurs employés qui viennent directement d'Israël dans la zone pour accéder à la terre à des fins agricoles ou touristiques, ou à toutes autres fins dont il aura été convenu;

c) À ne pas soumettre à des taxes ou à des impositions discriminatoires les terres situées dans la zone ou les activités qui y sont menées;

d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne pénétrant dans la zone, conformément aux dispositions de la présente annexe, et pour empêcher que ces personnes ne subissent des tracasseries ou des préjudices;

e) À permettre, avec le minimum de formalités à accomplir, à des officiers de la police israélienne en uniforme d'accéder à la zone afin d'enquêter sur des infractions ou de connaître d'incidents impliquant exclusivement des propriétaires, leurs invités ou leurs employés.

3. Reconnaisant la souveraineté de la Jordanie sur la zone, Israël s'engage :

a) À ne pas mener ni autoriser à mener dans la zone des activités préjudiciables à la paix ou à la sécurité de la Jordanie;

b) À ne permettre à aucune personne pénétrant dans la zone définie à la présente annexe (hormis les officiers en uniforme visés à l'alinéa e du paragraphe 2 de la présente annexe) de porter des armes de tous types dans la zone, sauf sur autorisation des autorités jordaniennes compétentes et après examen du Comité de liaison visé à l'article 8 de la présente annexe;

c) À ne pas autoriser le déversement dans la zone de déchets provenant de l'extérieur.

4. a) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, la législation jordanienne s'appliquera à la zone;

b) La législation israélienne qui s'applique aux activités extraterritoriales des Israéliens pourra s'appliquer aux Israéliens et leurs activités dans la zone, et Israël pourra prendre des mesures dans la zone afin de faire appliquer ladite législation;

c) En ce qui concerne la présente annexe, la Jordanie n'appliquera pas son droit pénal aux activités menées dans la zone qui ne mettent en cause que des nationaux israéliens.

5. Dans le cas où les Parties conviendraient d'entreprendre des projets conjoints dans la zone, les dispositions de la présente annexe pourront être modifiées à tout moment aux fins desdits projets par accord entre les Parties. Une des options à examiner dans le cadre de ces projets serait la création d'une zone de libre-échange.

6. Sans préjuger des droits privés de propriété foncière dans la zone, la présente annexe demeurera en vigueur pendant 25 ans et sera renouvelée automatiquement à chaque échéance pour une période d'une durée équivalente, à moins que l'une des Parties dénonce l'accord avec un préavis d'un an, auquel cas des consultations se tiendront à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

7. Outre les dispositions de l'alinéa a de l'article 4 de la présente annexe, les personnes qui ne sont pas des citoyens israéliens ne pourront acheter des terres dans la zone qu'avec l'accord préalable de la Jordanie.

8. Un comité de liaison israélo-jordanien est créé par les présentes afin de se charger de toutes les questions relevant de la présente annexe.

ANNEXE I C. ZONE DE ZOFAR/AL-GHAMR

1. Les deux Parties conviennent qu'un régime particulier s'appliquera à la zone de Zofar/Al-Ghamr ("la zone") à titre temporaire, comme énoncé dans la présente annexe. Aux fins de la présente annexe, la zone est détaillée à l'Appendice V.

2. Considérant que dans la zone sur laquelle la Jordanie exerce sa souveraineté, il existe des Israéliens qui ont des droits d'utilisation des terres et des intérêts matériels ("utilisateurs") sur la terre comprenant la zone ("la terre"), la Jordanie s'engage :

a) À accorder aux utilisateurs et à leurs invités ou employés, à titre gratuit, la liberté de pénétrer sur la terre et de la quitter, de l'utiliser et d'y circuler, et à autoriser les utilisateurs à disposer librement de leurs droits d'utilisation des terres conformément à la législation jordanienne applicable;

b) À ne pas appliquer sa législation en matière de douane ou d'immigration aux utilisateurs, à leurs invités ou à leurs employés qui viennent directement d'Israël dans la zone pour accéder à la terre à des fins agricoles ou touristiques, ou à toutes autres fins dont il aura été convenu;

c) À ne pas soumettre à des taxes ou à des impositions discriminatoires les terres situées dans la zone ou les activités qui y sont menées;

d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne pénétrant dans la zone, conformément aux dispositions de la présente annexe, et pour empêcher que ces personnes ne subissent des tracasseries ou des préjudices;

e) À permettre, avec le minimum de formalités à accomplir, à des officiers de la police israélienne en uniforme d'accéder à la zone afin d'enquêter sur des infractions ou de connaître d'incidents impliquant exclusivement des utilisateurs, leurs invités ou leurs employés.

3. Reconnaisant la souveraineté de la Jordanie sur la zone, Israël s'engage :

a) À ne pas mener ni autoriser à mener dans la zone des activités préjudiciables à la paix ou à la sécurité de la Jordanie;

b) À ne permettre à aucune personne pénétrant dans la zone définie à la présente annexe (hormis les officiers en uniforme visés à l'alinéa e du paragraphe 2 de la présente annexe) de porter des armes de tous types dans la zone, sauf sur autorisation des autorités jordanienes compétentes et après examen du Comité de liaison visé à l'article 8 de la présente annexe;

c) À ne pas autoriser le déversement dans la zone de déchets provenant de l'extérieur.

4. a) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, la législation jordanienne s'appliquera à la zone;

b) La législation israélienne qui s'applique aux activités extraterritoriales des Israéliens pourra s'appliquer aux Israéliens et à leurs activités dans la zone, et Israël pourra prendre des mesures dans la zone afin de faire appliquer ladite législation;

c) En ce qui concerne la présente annexe, la Jordanie n'appliquera pas son droit pénal aux activités menées dans la zone qui ne mettent en cause que des nationaux israéliens.

5. Dans le cas où les Parties conviendraient d'entreprendre des projets conjoints dans la zone, les dispositions de la présente annexe pourront être modifiées à tout moment aux fins desdits projets par accord entre les Parties. Une des options à examiner dans le cadre de ces projets serait la création d'une zone de libre-échange.

6. Sans préjuger des droits privés d'utilisation des terres dans la zone, la présente annexe demeurera en vigueur pendant 25 ans et sera renouvelée automatiquement à chaque échéance pour une période d'une durée équivalente, à moins que l'une des Parties dénonce l'accord avec un préavis d'un an, auquel cas des consultations se tiendront à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

7. Outre les dispositions de l'alinéa a de l'article 4 de la présente annexe, les personnes qui ne sont pas des citoyens israéliens ne pourront acheter des terres dans la zone qu'avec l'accord préalable de la Jordanie.

8. Un comité de liaison israélo-jordanien est créé par les présentes afin de se charger de toutes les questions relevant de la présente annexe.

ANNEXE II. QUESTIONS CONCERNANT L'EAU

En application de l'article 6 du Traité, Israël et la Jordanie conviennent des dispositions suivantes au sujet des questions concernant l'eau :

Article I. Attribution des ressources en eau

1. Yarmouk

a) En été (du 15 mai au 15 octobre)

Israël pompe 12 millions de mètres cubes, le reste du débit allant à la Jordanie ;

b) En hiver (du 16 octobre au 14 mai)

Israël pompe 13 millions de mètres cubes et la Jordanie a droit au débit restant, sous réserve de ce qui suit : la Jordanie accorde à Israël le droit de pomper du Yarmouk 20 millions de mètres cubes supplémentaires en hiver, et Israël accorde en retour à la Jordanie le droit de transférer du Jourdain, en été, le volume d'eau spécifié au paragraphe 2 a ci-dessous;

c) Pour réduire le plus possible les gaspillages d'eau, Israël et la Jordanie peuvent utiliser, en aval du point 121/dérivation d'Adassiya, l'excédent des eaux de crue qui serait par ailleurs perdu.

2. Jourdain

a) En été (du 15 mai au 15 octobre)

En échange des quantités d'eau supplémentaires que la Jordanie accorde à Israël en hiver, conformément au paragraphe 1 b ci-dessus, Israël accorde à la Jordanie le droit de transférer, en été, 20 millions de mètres cubes du Jourdain, directement en amont des écluses de Deganya. La Jordanie prendra à sa charge les frais de fonctionnement et d'entretien afférents à ce transfert par les systèmes existants à l'exclusion des dépenses d'équipement, ainsi que les frais concernant tout nouveau système de transmission. Ce transfert sera régi aux termes d'un protocole distinct;

b) En hiver (du 16 octobre au 14 mai)

La Jordanie a le droit de stocker, pour son usage, une moyenne minimum de 20 millions de mètres cubes du Jourdain au sud de son confluent avec le Yarmouk (ainsi qu'il est stipulé à l'article II ci-dessous). L'excédent des eaux de crue qui serait perdu peut être utilisé au profit des deux Parties, y compris l'eau accumulée par pompage en dehors du cours du fleuve;

c) Outre les dispositions précitées, Israël a le droit de continuer à utiliser les eaux du Jourdain entre son confluent avec le Yarmouk et son confluent avec le Tirat Zvi/Wadi Yabis. La Jordanie a droit à un volume annuel équivalant à celui d'Israël, à condition que son usage ne soit pas préjudiciable, quantitativement ou qualitativement, à la part attribuée à

Israël. La Commission mixte de l'eau (prévue à l'article VII ci-dessous) examinera les utilisations existantes de l'eau en vue de déterminer et de prévenir les nuisances notables ;

d) La Jordanie a droit à un volume annuel de 10 millions de mètres cubes d'eau provenant du dessalement d'environ 20 millions de mètres cubes d'eau de source actuellement détournée vers le Jourdain. Israël examinera la possibilité de financer les coûts de fonctionnement et d'entretien concernant l'approvisionnement de la Jordanie en eau dessalée (à l'exclusion des dépenses d'équipement). Dans l'attente de la mise en service des installations de dessalement et dès l'entrée en vigueur du Traité, Israël fournira à la Jordanie 10 millions de mètres cubes d'eau du Jourdain à partir de l'emplacement cité à l'article 2 a ci-dessus, en dehors de la période d'été et à des dates que la Jordanie choisira en fonction de la capacité maximale de transmission.

3. Volumes supplémentaires d'eau

Israël et la Jordanie coopéreront à la recherche de sources permettant de fournir à la Jordanie une quantité annuelle supplémentaire de 50 millions de mètres cubes d'eau potable. À cette fin, la Commission mixte de l'eau élaborera, au cours de la première année d'entrée en vigueur du Traité, un plan concernant la fourniture à la Jordanie des quantités d'eau susmentionnées. Ce plan sera soumis aux gouvernements respectifs pour examen et décision.

4. Fonctionnement et entretien

a) Il incombera à Israël d'assurer le fonctionnement et l'entretien des systèmes approvisionnant la Jordanie en eau à partir du territoire israélien, ainsi que la fourniture de l'électricité nécessaire à ces systèmes. Le fonctionnement et l'entretien des nouveaux systèmes mis au service exclusif de la Jordanie seront financés par cette dernière et feront l'objet d'un marché avec des entreprises publiques ou privées choisies par la Jordanie ;

b) Israël garantira la liberté d'accès du personnel et des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de ces nouveaux systèmes. Cette question fera l'objet d'accords détaillés qui seront signés entre Israël et les entreprises publiques ou privées choisies par la Jordanie.

Article II. Ouvrages de retenue

1. Israël et la Jordanie coopéreront à la construction d'un barrage de dérivation et de retenue sur le Yarmouk immédiatement en aval du point 121/dérivation d'Adassiya. Ce barrage doit permettre d'améliorer la dérivation vers le canal du Roi Abdullah des eaux destinées au Royaume hachémite de Jordanie et, éventuellement, la dérivation des volumes d'eau attribués à Israël. D'autres utilisations pourront être convenues d'un commun accord.

2. Afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 b de l'article I ci-dessus, Israël et la Jordanie coopéreront à la construction d'un système de retenue sur le Jourdain, le long de leur frontière commune, entre le confluent de ce fleuve avec le Yarmouk et avec le Tirat Zvi/Wadi Yabis. Cet ouvrage pourra également servir à assurer la retenue de volumes sup-

plémentaires d'eau de crue ; Israël pourra utiliser annuellement une capacité supplémentaire de retenue allant jusqu'à trois millions de mètres cubes.

3. D'autres ouvrages de retenue pourront être envisagés et convenus d'un commun accord.

Article III . Qualité et protection de l'eau

1. Israël et la Jordanie s'engagent, dans le cadre de leur propre juridiction, à protéger les eaux partagées du Jourdain et du Yarmouk et de la nappe phréatique de l'Arava/Araba contre toute pollution, contamination ou nuisance et contre tout soutirage non autorisé effectué à partir des volumes d'eau attribués à chacun des deux pays.

2. À cette fin, Israël et la Jordanie surveilleront en commun la qualité des eaux le long de leur frontière en créant conjointement des stations de contrôle placées sous l'égide de la Commission mixte de l'eau.

3. Israël et la Jordanie interdiront que les eaux usées municipales et industrielles ne soient déversées dans le Yarmouk et le Jourdain avant d'avoir reçu un traitement approprié permettant de les utiliser sans restriction à des fins agricoles. Cette interdiction devra être mise en œuvre au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur du Traité.

4. La qualité de l'eau fournie par un pays à l'autre à un endroit donné sera équivalente à celle de l'eau utilisée au même endroit par le pays fournisseur.

5. Les sources d'eau salée actuellement détournées vers le Jourdain devront être dessalées dans un délai de quatre ans. Les deux pays coopéreront pour veiller à ce que les eaux saumâtres issues de cette opération ne soient pas déposées dans le Jourdain ou l'un de ses affluents.

6. Israël et la Jordanie protégeront les systèmes d'approvisionnement mutuel en eau qui se trouvent sur leur territoire contre toute pollution, contamination ou nuisance et contre tout soutirage non autorisé effectué à partir des volumes d'eau attribués à chacun des deux pays.

Article IV. Nappe phréatique de l'Emek Ha'arava/Wadi Araba

1. Comme le stipulent les dispositions du présent Traité, certains puits forés et utilisés par Israël, de même que les systèmes qui y sont associés, se trouvent du côté jordanien de la frontière. Ces puits et systèmes relèvent de la souveraineté jordanienne. Israël en conservera l'utilisation dans les quantités et selon les normes de qualité précisées dans un appendice à la présente annexe qui sera conjointement élaboré avant le 31 décembre 1994. Aucun pays ne prendra ni ne fera prendre de mesures susceptibles de réduire sensiblement le débit de ces puits et systèmes et la qualité des eaux qui en proviennent.

2. Tout au long de la période d'utilisation par Israël de ces puits et systèmes, tout remplacement d'un puits qui cesserait de fonctionner sera autorisé par la Jordanie conformément aux lois et règlements alors en vigueur. À cette fin, le puits défectueux sera considéré comme ayant été foré avec l'autorisation des autorités jordaniennes compétentes. Israël fournira à la Jordanie le dossier technique de chacun des puits ainsi que les informations

techniques à conserver. Le puits de remplacement sera raccordé au réseau israélien de distribution d'électricité et d'eau.

3. Israël peut accroître le taux d'extraction d'eau des puits et systèmes situés en Jordanie jusqu'à 10 millions de mètres cubes d'eau par an au-dessus des niveaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, à condition que la Commission mixte de l'eau en établisse la possibilité hydrogéologique et vérifie que cette extraction ne cause aucun préjudice à l'utilisation de cette eau par la Jordanie. Cet accroissement devra être effectué dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur du Traité.

4. Fonctionnement et entretien

a) Il incombera à la Jordanie d'assurer le fonctionnement et l'entretien des puits et systèmes situés sur le territoire jordanien et fournissant de l'eau à Israël, ainsi que l'alimentation en électricité de ces installations. Le fonctionnement et l'entretien de ces puits et systèmes feront l'objet d'un marché, financé par Israël, avec des entreprises publiques ou privées choisies par Israël ;

b) La Jordanie garantira la liberté d'accès du personnel et des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de ces puits et systèmes. Cette question fera l'objet d'accords détaillés qui seront signés entre la Jordanie et les entreprises publiques ou privées choisies par Israël.

Article V. Notification et accord

1. Toute modification artificielle du cours du Jourdain et du Yarmouk ne pourra se faire que sur la base d'un accord mutuel.

2. Chaque pays s'engage à notifier à l'autre, six mois à l'avance, tout projet envisagé susceptible de modifier le débit ou la qualité de l'eau de l'un ou l'autre des deux fleuves susmentionnés, le long de la frontière commune. La question sera examinée au sein de la Commission mixte de l'eau afin de prévenir toute nuisance et de réduire les effets négatifs de projets de ce genre.

Article VI. Coopération

1. Israël et la Jordanie s'engagent à échanger des données utiles sur les ressources en eau par l'intermédiaire de la Commission mixte de l'eau.

2. Israël et la Jordanie coopéreront à l'élaboration de plans visant à accroître les apports en eau et à améliorer l'efficacité d'utilisation de l'eau, dans le cadre d'une coopération bilatérale, régionale ou internationale.

Article VII. Commission mixte de l'eau

1. Afin d'appliquer les dispositions de la présente annexe, les Parties créeront une Commission mixte de l'eau comprenant trois membres de chaque pays.

2. La Commission mixte de l'eau déterminera, avec l'accord des gouvernements respectifs, ses méthodes de travail, la fréquence de ses réunions et le champ de son action. Elle pourra, en tant que de besoin, inviter des experts ou des conseillers.

3. La Commission pourra instituer, le cas échéant, un certain nombre de sous-commissions spécialisées et leur assigner des tâches techniques. Dans ce contexte, il est convenu que ces organes comprendront une sous-commission du nord et une sous-commission du sud afin d'assurer la gestion sur le terrain des ressources en eau situées dans ces deux secteurs.

ANNEXE III. LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DROGUE

Conformément à l'article 12 du Traité de paix, Israël et la Jordanie ont décidé de coopérer dans les domaines suivants :

A. Coopération en vue de lutter contre les drogues dangereuses

1. Les deux Parties coopéreront en vue de lutter contre les drogues illicites, chacune conformément à son système juridique.
2. Les deux Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir le passage en contrebande de la drogue entre les deux pays.
3. Les deux Parties échangeront des informations concernant le trafic de la drogue et les activités des trafiquants dans les deux pays.
4. Les informations provenant de l'une ou l'autre des Parties ne seront pas communiquées à une tierce partie sans le consentement de la Partie qui les a fournies.
5. Les deux Parties échangeront et partageront les données d'expérience acquises dans la lutte contre la drogue, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux méfaits de la drogue, la prévention, le traitement, les programmes de réadaptation, les moyens et méthodes techniques de dissimulation de la drogue.
6. Afin d'identifier les personnes impliquées dans des activités liées à la drogue, les deux Parties faciliteront la livraison contrôlée de drogues entre les deux pays, conformément à leurs lois respectives.
7. Les responsables de la lutte contre la drogue des deux Parties se réuniront périodiquement en vue de coordonner leurs efforts dans ce domaine.
8. Les deux Parties établiront des moyens de communication (télécopie, téléphone, télex) afin de faciliter les liaisons entre les deux pays dans le cadre de la lutte contre la drogue.
9. Les deux Parties coopéreront avec les instances multilatérales s'occupant des problèmes de drogue dans la région.
10. Les deux Parties coopéreront en vue de rechercher les moyens nécessaires pour rassembler des éléments de preuve et d'engager des poursuites contre les trafiquants de drogues dans l'un ou l'autre des deux pays.
11. Les deux Parties échangeront des informations concernant les statistiques sur le type et le nombre de crimes liés à la drogue commis dans chaque pays, y compris des informations détaillées concernant les suspects ou les personnes convaincues de tels crimes.
12. Les deux Parties échangeront toutes informations pertinentes concernant les laboratoires de stupéfiants découverts dans l'un ou l'autre des deux pays, y compris la structure, les méthodes de travail et les caractéristiques techniques du laboratoire ainsi que le type et la qualité du produit.
13. La coopération prévue dans la présente annexe sera menée conformément au système juridique des deux pays.

B. Criminalité

Les Parties sont convenues que les accords qui devront être négociés conformément à l'article 12 du Traité viseront les questions suivantes :

Criminalité

Échange d'informations concernant tous les aspects de la contrebande et du vol (y compris les objets d'art, véhicules, objets du patrimoine national, antiquités et documents), etc.

Arrestation des malfaiteurs et échange d'informations, y compris la communication d'éléments de preuve en vue d'engager des poursuites judiciaires dans chacun des deux pays conformément aux traités et règlements pertinents.

Coopération générale

Échange d'informations concernant les questions techniques.

Échange d'informations concernant la formation et la recherche.

Projets conjoints de recherche policière sur des sujets d'intérêt commun.

Autres questions

Opérations de sauvetage

Passage de frontières non intentionnel, personnes fuyant la justice.

Notification de détention de ressortissants de l'autre pays.

Mise en place de mécanismes de liaison entre les deux Parties.

C. Coopération dans le domaine de la médecine légale

1. Les deux Parties coopéreront dans les domaines de la criminalistique et de la médecine légale.

2. Les deux Parties partageront et échangeront des données d'expérience et des programmes de formation spécialisés, notamment dans les domaines suivants :

- a) Utilisation de matériel portatif pour les enquêtes préliminaires;
- b) Analyse des drogues illicites;
- c) Analyse des poisons et substances toxiques;
- d) Biologie médico-légale et analyse de l'ADN;
- e) Examen d'empreintes et de matériaux;
- f) Examen de documents suspects;
- g) Analyse des timbres vocaux ; h) Analyse balistique;
- i) Recherche d'empreintes digitales;
- j) Analyse des traces d'explosifs;
- k) Détermination en laboratoire de l'origine criminelle des incendies;
- l) Identification des victimes de catastrophes majeures;
- m) Recherche-développement dans le domaine de la médecine légale.

ANNEXE IV. ENVIRONNEMENT

Israël et la Jordanie reconnaissent l'importance de l'écologie de la région, la fragilité de son environnement et la nécessité de le protéger et de prévenir tous risques pour la santé et le bien-être de la population. Les deux pays reconnaissent la nécessité de préserver leurs ressources naturelles, de protéger la biodiversité et d'assurer une croissance économique sur la base des principes du développement durable.

À cet égard, les deux Parties conviennent de coopérer dans les domaines relatifs à la protection de l'environnement en général, ainsi que dans des domaines d'intérêt commun, en particulier dans les domaines suivants :

A. Mise en oeuvre des mesures nécessaires, conjointement ou individuellement, pour prévenir les atteintes et les menaces à l'environnement en général, en mettant l'accent sur les risques qui pèsent sur la population, les ressources et les richesses naturelles des deux pays.

B. Mise en oeuvre des mesures nécessaires pour coopérer dans les domaines suivants: Planification et gestion de l'environnement, notamment la réalisation d'études d'impact et l'échange de données sur les projets pouvant avoir un effet sur l'environnement des deux pays.

Mise au point de textes juridiques, de règlements et de normes en matière d'environnement et adoption de mesures coercitives pour en assurer l'application.

Recherche et technologie appliquée.

Intervention en cas d'urgence, surveillance, procédures de notification et maîtrise des dégâts.

Mise au point d'un code de conduite dans le cadre de chartes régionales.

Ces actions peuvent être réalisées dans le cadre de la mise en place de modalités et de mécanismes de coopération conjoints permettant de garantir l'échange d'informations, la communication et la coordination entre les administrations et les experts compétents en ce qui concerne les questions et les activités d'intérêt commun dans le domaine de l'environnement.

C. Domaines d'action écologique :

1. Protection de la nature, des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment par la mise en place d'une coopération pour la planification et la gestion des zones protégées adjacentes situées le long de la frontière commune, et protection des espèces menacées et des oiseaux migrateurs.

2. Contrôle de la qualité de l'air, notamment par la mise au point de normes générales, de critères concernant tous les types de radiations, d'émissions et de gaz industriels dangereux.

3. Gestion de l'environnement marin et des ressources côtières.
4. Gestion des déchets, notamment les déchets dangereux.
5. Protection phytosanitaire, notamment contre les mouches et les moustiques, et prévention des maladies transmises par les parasites, comme le paludisme et la leishmaniose.
6. Mesures de réduction et de lutte concernant la pollution, la contamination et les autres risques industriels.
7. Désertification : lutte contre la désertification, échange d'informations et de connaissances et application des technologies appropriées.
8. Sensibilisation du public et éducation écologique en encourageant l'échange de connaissances, d'informations, de documentation, de programmes d'éducation et de formation par des actions destinées au public et des campagnes de sensibilisation.
9. Bruit : réduction de la pollution acoustique par la promulgation d'un règlement spécifique, la délivrance d'autorisations et des actions coercitives sur la base de normes dont il aura été convenu d'un commun accord.
10. Coopération potentielle en cas de catastrophe naturelle.

D. Conformément à ce qui précède, les deux Parties conviennent de coopérer dans le cadre d'activités et de projets dans les zones géographiques suivantes :

1. Golfe d'Aqaba

1.1. Environnement marin

Ressources naturelles.

Protection des récifs côtiers.

Pollution marine :

Sources marines : marées noires, abandon de détritrus, rejet de déchets et autres.

Sources terrestres : déchets liquides et solides et abandon de détritrus.

Réduction de la pollution, notamment par des actions de surveillance et des interventions d'urgence.

1.2. Gestion des zones côtières -- Littoral

Réserves naturelles et zones protégées.

Protection des ressources en eau.

Déchets liquides.

Déchets solides.

Tourisme et activités de loisir.

Ports.

Transport.

Industrie et production d'énergie électrique.

Qualité de l'air.
Matières dangereuses.
Études d'impact.

II. Dépression du Jourdain

II.1. Le Jourdain

Israël et la Jordanie conviennent de coopérer le long des frontières communes dans les domaines suivants :

Régénération de l'environnement du Jourdain.

Protection des ressources en eau pour en améliorer la qualité par la mise au point de normes fonctionnelles.

Lutte contre la pollution agricole.

Déchets liquides.

Protection phytosanitaire.

Réserves naturelles et zones protégées.

Tourisme et patrimoine historique.

II.2. La mer Morte

Réserves naturelles et zones protégées.

Protection phytosanitaire.

Protection des ressources en eau.

Lutte contre la pollution industrielle.

Tourisme et patrimoine historique.

II.3. L'Emek Ha'arava/Wadi Araba

Protection des ressources en eau.

Réserves naturelles et zones protégées.

Protection phytosanitaire.

Tourisme et patrimoine historique.

Lutte contre la pollution agricole.

ANNEXE V. MESURES INTÉRIMAIRES

PROCÉDURES RELATIVES AUX POINTS DE FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIÈRE ENTRE ISRAËL ET LA JORDANIE

En application de l'article 28 du Traité de paix, les Parties sont convenues de ce qui suit:

1. Des points de franchissement entre Israël et la Jordanie seront ouverts dans les deux sens pour les Israéliens, les Jordaniens et les nationaux de pays tiers.

2. Les procédures de franchissement seront conformes aux réglementations des deux pays.

3. Chaque Partie reconnaîtra les passeports de l'autre et les timbres et visas apposés par l'autre Partie sur lesdits passeports. Les timbres apposés sur les passeports seront en anglais, ainsi qu'en hébreu ou en arabe, et indiqueront la date du franchissement, le nom du pays apposant le timbre sur le document et le nom du point de franchissement.

4. Les points de franchissement seront ouverts cinq jours par semaine, du dimanche au jeudi, toute l'année, à l'exception de Yom Kippour et du premier jour du calendrier musulman. Les dates de ces deux jours saints seront communiquées à l'avance à l'autre Partie.

5. Les points de franchissement seront ouverts de 8 heures à 18 h 30.

6. Chaque Partie a le droit de refuser l'entrée à une personne, conformément à sa réglementation. En pareil cas, chaque Partie s'engage à accepter sans délai la personne refoulée par l'autre Partie, conformément à la pratique internationale.

7. Chaque Partie appliquera ses réglementations douanières.

8. Chaque Partie fournira aux voyageurs le formulaire d'immigration internationale A.17 avant le franchissement de la frontière.

9. Des liaisons directes, par téléphone et par télécopie, seront établies entre les autorités des deux côtés des points de franchissement, afin de régler tout problème.

10. Les passeports doivent être valides pour une durée d'au moins six mois après la date de franchissement, conformément à la pratique internationale.

11. Chaque Partie fournira à l'autre une liste des pays dont les citoyens sont exemptés de visa.

12. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

13. Les dispositions intérimaires régissant le passage des personnes aux points de franchissement et les procédures relatives aux visas seront appliquées pendant une période allant jusqu'à trois mois à partir de la date indiquée au paragraphe 12 ci-dessus. Les deux Parties peuvent convenir en commun de raccourcir cette période.

14. Au cours de la période intérimaire mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, des visas seront accordés aux citoyens israéliens et jordaniens comme convenu par les Parties.

15. Dans l'attente de l'ouverture réciproque des ambassades dans les deux pays, les nationaux israéliens et jordaniens se verront accorder les visas nécessaires par les procédures suivantes :

a) Le touriste doit faire une demande de visa en s'adressant à un agent de voyage dans son pays, qui transmettra la demande à l'agent de voyage homologue dans l'autre pays. Cet agent de voyage homologue demandera le visa auprès du Ministère de l'intérieur de son pays. Le visa sera ensuite délivré au point de franchissement, une copie étant envoyée à l'agent de voyage et une autre au poste frontière intéressé de chaque Partie.

Après l'ouverture des ambassades dans les deux pays, les Parties modifieront les procédures indiquées ci-dessus selon les besoins.

b) Les visiteurs, tels qu'hommes d'affaires, scientifiques, représentants officiels et journalistes, contacteront leurs homologues respectifs qui, à leur tour, feront une demande en leur nom au Ministère de l'intérieur, comme indiqué plus haut. Le visa sera alors délivré au point de franchissement de la frontière et copie sera remise au poste frontière intéressé de chaque Partie.

Après l'ouverture des ambassades dans les deux pays, les personnes susmentionnées demanderont des visas par l'intermédiaire de leur ambassade.

16. a) Les frais de visa seront perçus sur une base réciproque.

b) Les frais afférents aux postes frontière seront perçus conformément au règlement applicable dans les deux pays.

17. Le présent système sera révisé après deux mois et demi à compter de la date mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, conformément à tout accord bilatéral signé en la matière comme suite au présent Traité.

18. Les dispositions existantes pour les nationaux israéliens musulmans qui transitent par la Jordanie pour se rendre en Arabie saoudite afin d'effectuer le pèlerinage musulman demeureront en vigueur.

19. Le transport des touristes Israéliens et jordaniens entre les postes frontière à chaque point de franchissement de la frontière s'effectuera par une navette d'autocars et les véhicules de touristes fournis par les agents de voyages des pays visités les transporteront du poste frontière à leur destination finale.

20. Les Parties conviennent que les questions touchant les personnes pénétrant dans l'un des deux pays en empruntant un des points de franchissement de la frontière des ports ou des aéroports et souhaitant quitter le pays également en empruntant un point de franchissement, un port ou un aéroport différent seront examinées au cours de la période intérimaire mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus.

21. Les Parties conviennent que les questions touchant le passage des véhicules par les points de franchissement de la frontière seront examinées au cours de la période intérimaire mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, compte tenu des accords devant être conclus par les Parties dans le domaine des transports, ou du tourisme ou dans tout autre domaine.

22. Des équipes des deux Parties surveilleront l'application de la présente annexe.

PROCÈS-VERBAL D'ACCORD

A. En ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 3, ainsi libellé :

"Immédiatement après l'échange des instruments de ratification du présent Traité, chaque Partie se déploiera de son côté de la frontière internationale telle que définie à l'Annexe I a."

Les Parties sont conscientes des questions pratiques liées au déploiement (telles que démarcation, champs de mines et clôtures) et considèrent en conséquence que cette disposition signifie que le déploiement commencera immédiatement, se poursuivra sans interruption et promptement et qu'il s'achèvera au plus tard dans les trois mois qui suivront la date de l'échange des instruments de ratification.

B. En ce qui concerne les questions économiques et monétaires liées expressément aux territoires sous contrôle militaire israélien, les deux Gouvernements se consulteront dans le but :

1. D'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs sur leur économie;
2. De s'accorder suffisamment de temps pour procéder aux ajustements nécessaires.

Les dispositions ci-dessus ne préjugent pas des activités qui découlent des relations avec d'autres États ou d'obligations antérieures concernant les territoires mentionnés ci-dessus, si ce n'est dans la mesure où l'application de telles obligations peut avoir des effets contraires et dans la mesure où ladite application dépend des Parties.

C. Mues par un esprit de paix, les deux Parties attachent une haute priorité au projet conjoint concernant le domaine des loisirs dans la zone de Naharayim/Bagoura et considèrent favorablement cette entreprise commune en faveur de la paix qui doit être créée à cet endroit et elles s'efforceront ensemble de promouvoir sa mise en uvre dès que possible.

D. Les Parties créeront dès la signature du présent Traité une commission mixte dirigée par de hauts responsables afin de surveiller l'application du présent Traité et la conclusion des accords connexes, conformément aux dispositions du Traité.